

Le nouveau Code de procédure pénale ... Quelle place pour la victime dans le procès pénal ?

Auteur : Louis, Anaëlle

Promoteur(s) : Franssen, Vanessa

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2020-2021

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/11918>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Le nouveau Code de procédure pénale... Quelle place pour la victime dans le procès pénal?

Anaëlle LOUIS

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal

Année académique 2020-2021

Recherche menée sous la direction de :

Madame Vanessa FRANSEN

Chargée de cours

Résumé

Au fil des années, la place de la victime est devenue de plus en plus importante dans le déroulement du procès, notamment depuis la réforme dite « Franchimont ». En effet, elle dispose de droits actifs lui permettant d'avoir une place entière dans la procédure pénale, principalement grâce au droit d'accès au dossier, au droit de demande d'accomplissement d'actes d'enquête complémentaires mais aussi grâce au droit de constitution de partie civile. Cependant, le droit positif concernant ces droits semble quelque peu lacunaire selon plusieurs études et notamment une étude menée par la KU Leuven et une autre menée par l'Université de Gand. La proposition de loi réformant le code de procédure pénale déposée le 11 mai 2020 apporte plusieurs changements concernant les droits actifs de la victime et principalement un changement majeur, à savoir la suppression du droit de constitution de partie civile par voie d'action. Cette proposition de loi est-elle plus favorable à la victime ou au contraire, opère-t-elle à un retour en arrière par rapport aux droits acquis durant les dernières décennies ? De plus, comble-t-elle les lacunes du droit positif ?

Remerciements

Je souhaite tout d'abord particulièrement remercier Professeure Franssen pour sa disponibilité, son aide et tous ses conseils durant la rédaction de ce travail de fin d'études.

Je tiens ensuite à remercier mes parents de m'avoir permis de réaliser mes études ainsi que de m'avoir apporté leur soutien et d'avoir cru en moi tout au long de celles-ci.

J'aimerais également remercier Romain, de m'avoir encouragée et de m'avoir aidée à ne pas baisser les bras dans les moments difficiles.

Enfin, j'aimerais aussi remercier mes amies de l'Université avec qui nous nous sommes serré les coudes et encouragées pendant toutes ces années.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE	8
I.- TITRE 1: LES DROITS DE LA VICTIME EN DROIT POSITIF	10
A.- INTRODUCTION	10
B.- LE DROIT D'ACCES AU DOSSIER	12
1) <i>Durant l'information</i>	12
2) <i>Durant l'instruction</i>	13
C.- LE DROIT DE DEMANDE D'ACCOMPLISSEMENT DE DEVOIRS D'ENQUETE COMPLEMENTAIRES	14
1) <i>Durant l'information</i>	14
2) <i>Durant l'instruction</i>	14
3) <i>À la clôture de l'instruction</i>	15
D.- LE DROIT DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE	16
1) <i>Par voie d'intervention</i>	16
a) En mains du juge d'instruction	16
b) Lors du règlement de procédure	16
c) Lors de l'audience au fond	17
2) <i>Par voie d'action</i>	17
a) En mains du juge d'instruction	17
b) L'obligation de consignation	18
c) Conditions	18
II.- TITRE 2 : ANALYSE DES LACUNES DU DROIT POSITIF	20
A.- INTRODUCTION	20
B.- L'ACCES AU DOSSIER	21
1) <i>Différence entre l'information et l'instruction : une lacune qui n'en est plus une</i>	21
2) <i>Charge supplémentaire pour les acteurs publics</i>	21
C.- LA DEMANDE D'ACCOMPLISSEMENT DE DEVOIRS D'ENQUETE COMPLEMENTAIRES	22
1) <i>Lacune résidant dans la différence entre l'information et l'instruction</i>	22
2) <i>Allongement de la procédure</i>	23
D.- ETUDE SUR LE DROIT DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE	24
1) <i>Analyse des inconvénients relevés par l'étude et la doctrine</i>	24
a) Mise de côté des poursuites	24
b) Obstruction au monopole de poursuites du ministère public et abus de la procédure civile	25
c) Dénaturation de la procédure pénale	26
d) Surcharge du processus pénal	26
e) Allongement de la durée d'enquête	27
f) Problème d'égalité	28
g) Problème d'indépendance du ministère public	28
2) <i>Avantages relevés par l'étude et la doctrine</i>	29
a) Garantie contre l'inertie du ministère public	29
b) Reconnaissance et sauvegarde des intérêts de la victime	29
c) Simplicité de gestion	29

3) <i>Conclusion sur cette étude</i>	30
III.- TITRE 3: LES DROITS DE LA VICTIME DANS LA PROPOSITION DE LOI DU 11 MAI 2020	31
A.- INTRODUCTION	31
B.- LE DROIT D'ACCES AU DOSSIER	32
1) <i>Modifications apportées par la proposition de loi du 11 mai 2020</i>	32
2) <i>Analyse des modifications apportées</i>	33
C.- LE DROIT D'ACCOMPLISSEMENT DE DEVOIRS D'ENQUETE COMPLEMENTAIRES	35
1) <i>Les modifications apportées par la proposition de loi du 11 mai 2020</i>	35
2) <i>Analyse des modifications apportées</i>	35
D.- LE DROIT DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE.....	36
1) <i>Les modifications apportées par la proposition de loi du 11 mai 2020</i>	36
a) La suppression du droit de constitution de partie civile par voie d'action.....	36
b) L'introduction d'un droit de recours contre le classement sans suite.....	37
2) <i>Analyse des modifications apportées</i>	38
CONCLUSION.....	42
BIBLIOGRAPHIE.....	44

INTRODUCTION GENERALE

« La justice sera réformée par un triple saut »¹, a annoncé KOEN GEENS, l'ancien ministre de la Justice dans un « Plan justice » du 18 mars 2015. Ce dernier s'est donné pour objectif de réformer fondamentalement le Code de procédure pénale. Il a alors composé une Commission chargée de cette rédaction². Une proposition de loi contenant le Code de procédure pénale³ a été déposée le 11 mai 2020 par S. VERHERSTRAETEN et B. SLEGERS.

La Commission de réforme a proposé des changements importants et notamment la suppression de « l'engagement de l'action publique par une plainte avec constitution de partie civile »⁴. En contrepartie de cette suppression, elle propose d'introduire un nouveau droit, qui est le droit de recours contre une ordonnance de classement sans suite.

Le présent travail de fin d'études portera sur la place laissée à la victime dans cette proposition de loi. La réforme opère des changements fondamentaux et propose la modification, voire la suppression de droits primordiaux pour la victime. Cette dernière n'a pas toujours été reconnue et a souvent été « l'oubliée » du procès, bien qu'au fil des années, elle y ait pris une place de plus en plus importante.

Pour commencer l'étude de cette nouvelle réforme, il sera judicieux d'analyser les droits de la victime en droit positif. La première partie permettra, dans un premier temps, d'exposer brièvement l'historique de la montée en puissance de la victime dans le procès pénal, notamment avec la loi dite « Franchimont » du 12 mars 1998, mais également avec diverses circulaires des parquets généraux ainsi que les apports de l'influence européenne. Après cette brève introduction, l'analyse portera sur trois droits qui permettent à la victime d'avoir une place active dans le procès, à savoir le droit d'accès au dossier, le droit de demande d'accomplissement d'actes d'enquête complémentaires et le droit de constitution de partie civile.

Ensuite, la deuxième partie du présent travail consistera à exposer les problèmes rencontrés dans le système en vigueur concernant le droit d'accès au dossier, le droit de demande d'accomplissement de devoirs d'enquête complémentaires et le droit de constitution de partie civile par voie d'action. Pour ce faire, nous nous concentrerons sur une étude menée à la KU Leuven concernant les avantages et les inconvénients de ce droit de constitution en parallèle à une étude menée par l'Université de Gand sur les achoppements de la procédure pénale. Nous tiendrons également compte de l'avis de divers auteurs sur la question.

¹K. GEENS, « Plan Justice, Une plus grande efficacité pour une meilleure justice », disponible sur <https://www.koengeens.be>, 18 mars 2015, consulté le 8 mars 2020.

²La Commission était alors composée de P. TRAEST, professeur extraordinaire à l'Université de Gand et avocat, Y. LIEGEOIS, procureur général honoraire et premier avocat général près la Cour d'appel d'Anvers, M.-A. BEERNAERT, professeure ordinaire à l'Université catholique de Louvain, L. KENNES, avocat et chargé de cours à l'Université Libre de Bruxelles et R. VERSTRAETEN, professeur extraordinaire à l'Université catholique de Louvain et avocat, en charge de la coordination des travaux des Commissions de réforme du droit de la procédure pénale et du droit pénal. P. TRAEST a quitté la Commission le 4 octobre 2019. La Commission a été assistée par I. DE TRANDT, Substitute du Procureur général près la Cour d'appel de Gand, jusqu'en décembre 2018 (Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001).

³Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001.

⁴*Ibid.*, p. 6.

Enfin, la troisième partie du travail, quant à elle, consistera en une analyse des changements apportés par la proposition de loi du 11 mai 2020 concernant les droits examinés dans la deuxième partie. Pour chaque droit, une explication et une analyse plus approfondie des modifications apportées par la réforme seront proposées, cela permettra alors de tirer une conclusion sur la question faisant l'objet du présent travail, à savoir l'impact favorable ou défavorable de la proposition de réforme du Code de procédure pénale sur la place de la victime dans le procès pénal.

L'objectif du présent travail sera finalement de répondre à la question de savoir si après une lutte de plusieurs décennies afin d'obtenir une reconnaissance et une place de la victime dans le procès, la proposition de réforme du Code de procédure pénale n'opère pas un retour en arrière et subsidiairement, si cette proposition comble les lacunes du droit positif.

I.- TITRE 1: LES DROITS DE LA VICTIME EN DROIT POSITIF

A.- INTRODUCTION

Au fil des années, la victime a pris de plus en plus de place dans le procès. À la suite des événements marquants des années nonante et notamment des affaires « Dutroux » et « Tueurs du Brabant », le système pénal belge a été réformé par la loi Franchimont du 12 mars 1998⁵, aussi appelée « Petit Franchimont ». Cette réforme a apporté des changements majeurs au Code de procédure pénale belge de 1808 et a apporté de nombreux droits à la victime, en insérant une vingtaine de dispositions consacrées à celle-ci⁶. Cette loi a remis sérieusement en cause le caractère inquisitoire de l'enquête. Elle a été complétée par de nombreuses lois et notamment la loi du 27 décembre 2012 portant diverses dispositions relatives à la justice, venue étendre plusieurs droits pour la victime (ces droits seront évoqués plus en profondeur dans les chapitres suivants)⁷.

Parmi les droits que cette loi a apportés, figurent le droit d'accès au dossier répressif et le droit de demander des devoirs d'enquête complémentaires. Ces droits apportent un rôle actif à la victime. À titre plus anecdotique, la loi Franchimont a également créé le terme de « personne lésée »⁸. Plusieurs lois ont ensuite suivi cette grande réforme, en apportant toujours plus de droits et d'importance à la victime.

L'objectif de la loi Franchimont était d'exprimer explicitement une préoccupation pour les victimes et elle a d'ailleurs prévu à l'article 3 du Code de procédure pénale, que les victimes d'infractions ainsi que leurs proches devaient être traités avec attention, notamment en leur donnant des informations et en établissant un contact avec les services spécialisés, comme les assistants juridiques. L'article 46 de la loi du 5 août 1992 relative à la fonction de police, prévoyait déjà d'ailleurs que la police doit mettre les personnes qui demandent de l'aide et de l'assistance en contact avec des services spécialisés⁹.

⁵Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *M.B.*, 2 avril 1998.

⁶*La place de la victime dans le procès pénal*, Actes du colloque organisé le 28 octobre 2004 à la Maison des Parlementaires de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 35.

⁷F. DERUYCK et Y. VAN LANDEGHEM, *Overzicht van het Belgisch strafprocesrecht*, Bruges, Die Keure, 2020, p. 87; Voy. Loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.* 13 janvier 2013.

⁸G. GIUDICELLI-DELAGÉ et C. LAZERGES, *La victime sur la scène pénale en Europe*, Presses Universitaires de France, Les voies du droit 2008, p.75.

⁹R. VERSTRAETEN, *Handboek Strafvordering*, Antwerpen, Maklu, 2012, p. 177.

Afin de compléter la réforme « Petit Franchimont », une autre tentative de réforme a eu lieu, appelée « Grand Franchimont ». Ce projet comprenait le projet de loi adopté par le Sénat¹⁰ et déposé à la Chambre en 2005¹¹. Cependant, semblant trop irréaliste, il fut retiré par la Chambre¹².

En outre, même si la Belgique accorde une position forte à la victime, ce n'est pas un phénomène exclusivement national puisqu'elle a subi une grande influence européenne¹³. En effet, plusieurs directives européennes ont été adoptées concernant les victimes. Parmi celles-ci il y a notamment la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012¹⁴, obligatoire en raison de la ratification de cette directive en Belgique. Cette dernière qui établit des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes remplace la décision-cadre du 15 mars 2001¹⁵ qui accordait déjà une grande reconnaissance à la victime.

À côté de cette influence européenne, dans le cadre du travail au sein des parquets du procureur, diverses circulaires accordant aux victimes certains droits ont été mises en place. En guise d'exemples, il existe la circulaire du 15 mai 2012 sur l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique¹⁶, la n°06/2018 concernant l'autorisation de consulter le dossier ou d'en obtenir une copie¹⁷, une autre n°16/2012¹⁸ concernant l'accueil des victimes au sein des parquets et tribunaux, ou encore la circulaire n°17/2012¹⁹ concernant le droit de rendre un dernier hommage en cas de meurtre.

Enfin, il est important de mentionner qu'assez récemment, dans un exposé d'orientation politique du 4 novembre 2020, le nouveau ministre de la Justice, V. VAN QUICKENBORNE, a fait part de son souhait de placer la victime au centre du procès pénal en lui accordant plus d'attention et notamment aux victimes de violences sexuelles par exemple²⁰. Il s'agit là d'une affaire à suivre.

¹⁰Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, texte adopté par la Commission de la Justice, *Doc. Sén.*, 2005-2006, n° 3-450/21.

¹¹Projet de loi du 2 décembre 2005 contenant le Code de procédure pénale, projet transmis par le Sénat, *Doc., Ch.*, 2005-2006, n° 2138/001.

¹²M. NEVE, « Divers — La réforme de la procédure pénale, stop ou encore? », *J.T.*, 2007/3, n° 6252, pp. 55-56.

¹³R. VERSTRAETEN, D. VAN DAELE, A. BAILLEUX et J. HUYSMAN, (2012), *De burgerlijke partijstelling: analyse en toekomstperspectief: een rechtsvergelijkende studie*, Antwerpen, Intersentia, p. 277.

¹⁴Directive n°2012/29/UE du Parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, disponible sur <https://eur-lex.europa.eu>.

¹⁵Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, *JOCE*, n° L 082 22.03.2001.

¹⁶Circulaire n°18/2012 du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, des Ministres communautaires compétents pour les maisons de justice et du Collège des Procureurs généraux du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique.

¹⁷Circulaire n°6/2018 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel du 8 mai 2018 révisée le 16 janvier 2020 relative à l'autorisation de consulter le dossier répressif ou d'en obtenir une copie.

¹⁸Circulaire n°16/2012 du Ministre de la Justice et du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel du 12 novembre 2012 relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux.

¹⁹Circulaire n°17/2012 du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Collège des Procureurs généraux du 12 novembre 2012 concernant, en cas d'intervention des autorités judiciaires, le traitement respectueux du défunt, l'annonce de son décès, le dernier hommage à lui rendre et le nettoyage des lieux.

²⁰Exposé d'orientation politique, *Doc., Ch.*, 2020-2021, n°1610/015, pp. 22-23.

La victime dispose donc actuellement d'un grand nombre de droits tels que le droit à la traduction, le droit à l'aide juridique et l'assistance judiciaire, le droit d'obtenir la réparation de son dommage et bien d'autres. Cependant, le présent travail se concentrera sur trois droits qui permettent à la victime d'avoir une place active dans le procès pénal, à savoir le droit d'accès au dossier, le droit de demande de devoirs d'enquête complémentaires et le droit de constitution de partie civile. Nous aborderons ces trois droits car il s'agit de droits participatifs et que la proposition de loi du 11 mai 2020, comme cela sera abordé dans la troisième partie du travail, souhaite les modifier.

Les prochains points de cette première partie sont consacrés à une analyse du droit d'accès au dossier, du droit de demande d'accomplissement de devoirs d'enquête complémentaires ainsi que du droit de constitution de partie civile en droit positif.

B.- LE DROIT D'ACCES AU DOSSIER

1) Durant l'information

Les articles *5bis* §3 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, *21bis* et *28quinquies* du Code d'instruction criminelle, ainsi que la circulaire 06/2018 mentionnée plus haut dans l'exposé, donnent le droit à la victime de pouvoir consulter le dossier. Ce droit a été introduit par la réforme Franchimont de 1998²¹. Il s'agit d'une exception au caractère secret de l'information et de l'instruction.

Le droit d'accès au dossier n'est pas illimité. Effectivement, il ne peut être demandé que lorsque les infractions en cause sont des crimes ou des délits et n'est dès lors pas possible dans le cadre de contraventions²².

Pour obtenir cet accès au dossier, une demande d'autorisation doit être déposée par requête au ministère public qui aura alors quatre mois à partir de l'inscription de la requête dans le registre pour statuer, sauf dans le cas d'une mini-instruction où le délai sera d'un mois²³. L'article *21bis* §5 du Code d'instruction criminelle établit une liste de motifs pour lesquels le procureur du Roi peut refuser cet accès au dossier.

Si le procureur du Roi fait droit à cette demande, dans les vingt jours de sa décision, la victime a la possibilité de consulter le dossier, pour une durée de 48 heures minimum (article *21bis* §6 du Code d'instruction criminelle). À l'inverse, en cas de refus, la victime a la possibilité d'introduire un recours par requête motivée devant la Chambre des mises en accusation dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision de refus (article *21bis* §7 du Code d'instruction

²¹M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, P. LEWALLE, et P. MARTENS, *Le point sur les procédures: Première partie*, Commission Université - Palais CUP, 2000, p. 208.

²²D. VANDERMEERSCH, « Chapitre V - L'accès au dossier durant la phase préliminaire du procès pénal » in H. BOSLY et C. DE VALKENEER (dir.), *Actualités en droit pénal*, 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 136.

²³*Ibid.*, p. 137.

criminelle). De plus, en vertu de l'article 21bis § 9 du même Code, la victime ne peut déposer une requête ayant le même objet avant l'expiration d'un délai de trois mois.

2) *Durant l'instruction*

Dans le cadre de l'instruction, le droit d'accès au dossier est réglé par l'article 61ter, §3 du Code d'instruction criminelle. Cet article permet à la partie civile, mais également aux « personnes directement intéressées » de pouvoir demander l'accès au dossier, comme le prévoit la loi du 27 décembre 2012²⁴. Cela signifie que la victime a le droit d'introduire cette demande même si elle ne s'est pas encore constituée partie civile.

Cette demande doit être introduite après l'expiration d'un délai d'un mois à partir de l'inculpation, l'engagement de l'action publique ou de l'action civile²⁵, par requête motivée déposée au greffe du tribunal de première instance et inscrite dans un registre²⁶.

À l'heure actuelle, il n'y a pas de droit d'accès automatique au dossier avant la phase de clôture de l'instruction. Le juge d'instruction peut alors, dans certains cas, refuser cet accès, notamment lorsqu'il n'y a pas de motif légitime. Cependant, concernant ce motif légitime, la jurisprudence reste conciliante puisqu'elle ne considère pas ce motif comme prescrit à peine de nullité ou comme une formalité substantielle²⁷. Le juge dispose d'un délai d'un mois à partir de l'inscription au registre pour rendre sa décision. En cas de défaut de décision dans le délai d'un mois, majoré de quinze jours, le juge d'instruction est présumé refuser l'accès au dossier, ce qui ouvre alors un droit de recours devant la Chambre des mises en accusation pour la victime. Il est tout à fait possible pour le juge d'instruction d'accorder l'accès au dossier, en limitant cependant l'accès à seulement certaines pièces. Il ne peut le faire qu'en se basant sur un motif prévu par la loi²⁸.

En cas de refus, l'article 61ter, §5, du Code d'instruction criminelle accorde un droit de recours devant la Chambre des mises en accusation dans un délai de huit jours. De plus, il est important de noter que lors du règlement de la procédure, la personne lésée ou la partie civile dispose d'un « droit inconditionnel » d'accès au dossier²⁹.

Une loi du 5 mai 2019 a modifié l'article 21bis du même Code pour permettre à la victime partie civile ou personne lésée d'accéder au dossier et d'en obtenir une copie selon ses propres moyens, ce qui lui donne la possibilité de ne plus payer la copie et de l'avoir gratuitement³⁰.

²⁴Loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 13 janvier 2013.

²⁵M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, P. LEWALLE, et P. MARTENS, *op. cit.*, p. 209.

²⁶D. VANDERMEERSCH, « Chapitre V - L'accès au dossier durant la phase préliminaire du procès pénal » in H. BOSLY et C. DE VALKENEER (dir.), *Actualités en droit pénal, op. cit.*, p. 140.

²⁷M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, P. LEWALLE, et P. MARTENS, *op. cit.*, p. 211.

²⁸D. VANDERMEERSCH, « Chapitre V - L'accès au dossier durant la phase préliminaire du procès pénal » in H. BOSLY et C. DE VALKENEER (dir.), *Actualités en droit pénal, op. cit.*, pp. 141-143.

²⁹V. FRANSSSEN et A. MASSET (dir.), *Les Droits du Justiciable Face à la Justice Pénale: Cup 171*, Cork, Anthemis, 2017, p. 72.

³⁰Loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'information de la justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, *M.B.*, 19 juin 2019, art. 146-157.

Le but de ce droit d'accès au dossier est de permettre à la victime de participer aux débats contradictoires devant les juridictions³¹. Ce droit est primordial pour les parties puisqu'il leur permet d'être informées du travail réalisé à l'occasion de l'enquête. Par exemple, lorsque des expertises sont réalisées, il est nécessaire de pouvoir prendre connaissance des conclusions des experts désignés. Sans ce droit, comment les parties pourraient-elles préparer au mieux leur défense en pleine connaissance de cause ?

C.- LE DROIT DE DEMANDE D'ACCOMPLISSEMENT DE DEVOIRS D'ENQUETE COMPLEMENTAIRES

1) Durant l'information

À la différence du droit d'accès au dossier, le droit de demande d'accomplissement de devoirs d'enquête complémentaires durant la phase préliminaire n'est prévu formellement par le Code d'instruction criminelle, qu'au stade de l'instruction. Cependant, l'article 47*bis*, §1, 4) du Code d'instruction criminelle prévoit d'informer toute victime entendue en cette qualité, de son droit de demander un acte d'information ou une audition. Il n'existe pas de recours en cas de refus puisqu'il s'agit d'une simple demande formelle dans le cadre de l'audition³².

2) Durant l'instruction

L'article 61*quinquies*, §1, du Code d'instruction criminelle permet à la victime de demander au juge d'instruction l'accomplissement de devoirs d'enquête complémentaires que ce soit lors de l'instruction ou lors du règlement de procédure.

Tout comme le droit d'accès au dossier, le droit de demande d'accomplissement de devoirs d'enquête complémentaires a été introduit par la réforme Franchimont du 12 mars 1998³³, mais ce droit n'a pas été étendu par la loi du 27 décembre 2012. Un acte d'instruction complémentaire est considéré comme « tout acte que le juge d'instruction peut accomplir en vue de constituer et de compléter le dossier pénal de la manière la plus complète possible afin de permettre à la juridiction d'instruction de statuer sur celui-ci »³⁴.

Pour avoir la possibilité d'obtenir ce droit, la partie civile doit, à l'instar de la demande du droit d'accès au dossier, introduire une requête motivée déposée au greffe du tribunal de première

³¹V. FRANSSSEN et A. MASSET (dir.), *op. cit.*, p. 72.

³²*Ibid.*, p. 73.

³³M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, P. LEWALLE et P. MARTENS, *op. cit.*, p. 210.

³⁴R. VERSTRATEN, D. VAN DAELE, A. BAILLEUX et J. HUYSMANS, *op. cit.*, p. 54.

instance. Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit préciser l'acte d'instruction sollicité par la partie civile³⁵.

Le juge d'instruction dispose d'un délai d'un mois à partir de l'inscription de la requête au registre pour statuer. Le juge peut refuser cette demande s'il estime que « la mesure suggérée n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité » mais aussi si la mesure risque de porter préjudice à l'instruction. S'il ne fait pas droit à cette demande, un recours est possible devant la Chambre des mises en accusation dans un délai de quinze jours (article 61^{quater} et 61^{quinquies} du Code d'instruction criminelle)³⁶. La victime dispose également d'un droit de recours si le juge d'instruction n'a pas statué dans un délai d'un mois³⁷. De plus, l'article 61^{quinquies} du Code d'instruction criminelle prévoit l'impossibilité pour la victime de pouvoir introduire une demande ayant le même objet, avant l'écoulement d'un délai de trois mois.

Selon la jurisprudence, cette demande d'accomplissement d'actes d'enquête complémentaires « ne peut avoir pour objet d'étendre l'instruction à des faits qui ne font pas partie de la saisine du juge d'instruction »³⁸. En d'autres termes si, par exemple, le juge d'instruction est saisi d'un meurtre, la victime ne peut pas lui demander d'accomplir des actes complémentaires pour des faits de vols puisque sa saisine est limitée au meurtre. Pour que le juge puisse instruire sur les faits de vols, il faudrait alors que le parquet étende sa saisine.

Il est important de noter que la loi du 14 décembre 2012 est venue compléter l'article 63 du Code d'instruction criminelle afin de permettre à la victime de demander à être entendue au moins une fois, par le juge d'instruction chargé de l'affaire, sans qu'il ne soit requis de recourir à la forme de la demande d'actes d'enquête complémentaires. De plus, ce droit n'a été étendu qu'à la victime³⁹.

3) *À la clôture de l'instruction*

En vertu de l'article 127 du Code d'instruction criminelle, lorsque l'instruction est terminée, le juge d'instruction transmet son dossier au procureur du Roi et la Chambre du conseil indique dans un registre dans un délai de quinze jours (ou trois si l'inculpé est en détention préventive), le jour, la date et l'heure de la comparution. Cet article permet à la partie civile de demander des actes d'instruction complémentaires conformément à l'article 61^{quinquies} du même Code. Cela suspend alors la procédure.

Ce droit donne donc un rôle assez actif à la victime dans le procès pénal puisqu'elle a un pouvoir sur le dossier en ayant la possibilité de demander des actes complémentaires qui pourraient alors avoir une incidence sur la suite de la procédure.

³⁵O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 225.

³⁶*Ibid.*, pp. 225-226.

³⁷F. GILSON, *Actualités en procédure pénale: de l'audition à l'exécution*, Limal, Anthemis, 2020, p. 103.

³⁸M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, P. LEWALLE et P. MARTENS, *op.cit.*, p. 210.

³⁹V. FRANSSSEN et A. MASSET (dir), *op. cit.*, pp. 73-74.

D.- LE DROIT DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Lors de la commission d'une infraction, les représentants de la société mènent la procédure dans l'intérêt public⁴⁰. Cependant, le droit de constitution de partie civile permet à la victime de l'infraction de mettre l'action publique en mouvement. Ce droit a été introduit à l'article 4 de la loi du 17 avril 1878⁴¹. Il est donc plus ancien que les deux autres. Il s'agit de la façon dont est portée l'action civile devant les juridictions répressives et il constitue une interruption civile⁴². Il existe deux types de constitution de partie civile, à savoir la constitution par voie d'intervention ou par voie d'action.

1) *Par voie d'intervention*

La constitution de partie civile par voie d'intervention, se joint à l'action publique déjà mise en mouvement par le ministère public. Il est possible de mettre cette action en mouvement soit devant le juge d'instruction, soit devant les juridictions d'instruction, soit devant les juridictions répressives, mais uniquement lorsqu'elles « statuent en premier ressort »⁴³.

a) **En mains du juge d'instruction**

La victime a l'occasion de se constituer partie civile devant les juridictions d'instruction. Elle dispose de cette possibilité jusqu'à ce qu'il soit statué sur le règlement de la procédure par la Chambre du conseil. L'action sera irrecevable dans les cas où une juridiction de fond a été saisie⁴⁴.

b) **Lors du règlement de procédure**

La victime peut également se constituer partie civile devant les juridictions d'instruction lorsqu'elles statuent sur le règlement de la procédure afin de déterminer le sort du prévenu, c'est-à-dire, de son renvoi devant les juridictions de fond ou non⁴⁵. Ce droit doit être exercé pour des faits pour lesquels la juridiction est déjà saisie⁴⁶.

⁴⁰ S. VERHELST, *De rol van het slachtoffer in het straf(proces)recht*, Antwerpen, Intersentia, 2013, pp. 177-178.

⁴¹ Loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, *M.B.*, 25 avril 1878.

⁴² R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, 6^e édition, Mechelen, Kluwer, 2014, p. 1239.

⁴³ Y. STRICKLER, *La place de la victime dans le procès pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 76.

⁴⁴ O. MICHELS et G. FALQUE, *op. cit.*, p. 107.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 107.

⁴⁶ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET « Chapitre 4 - L'exercice de l'action civile » in *Manuel de procédure pénale*, 4^e édition, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 224.

c) Lors de l'audience au fond

La victime dispose aussi de la possibilité de se constituer partie civile devant les juridictions répressives. Cependant, cette citation directe n'est possible que pour les délits et les contraventions et non pour les crimes⁴⁷.

Une proposition de loi modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la constitution de partie civile a été déposée le 16 septembre 2019 afin de permettre à la victime de se constituer partie civile pour la première fois en degré d'appel⁴⁸. Les auteurs de cette proposition ont justifié cela par plusieurs arguments. Tout d'abord, il existe des infractions pour lesquelles il est difficile de se constituer partie civile par peur et/ou par intimidation, par exemple. C'est souvent le cas dans des faits de mœurs ou de violences familiales. Il arrive que l'auteur soit jugé et qu'il fasse ensuite appel. Dans ce cas, la victime n'a plus la possibilité de se constituer partie civile alors que la situation est déjà difficile pour elle. Ensuite, il existe des situations où une personne ne se sent pas immédiatement victime mais se rend compte de son statut de victime plus tard. Si la procédure est déjà portée en appel, il est trop tard pour se constituer partie civile⁴⁹. Cependant, cette proposition de loi n'a pas abouti, donc la victime ne dispose pas de ce droit, même si le législateur peut prévoir des exceptions⁵⁰. Elle dispose toutefois du droit de se constituer pour la première fois « sur l'opposition du prévenu »⁵¹.

2) Par voie d'action

a) En mains du juge d'instruction

La victime a également la possibilité de se constituer partie civile lorsque l'action publique n'a pas encore été mise en mouvement par le ministère public. Cette constitution aura alors pour conséquence de mettre l'action publique en mouvement⁵². Lorsque la victime fait usage de ce droit, elle se joint à l'action du ministère public, constituant ainsi un appui⁵³. Effectivement, lors d'une constitution de partie civile, l'inculpé se retrouve face à un adversaire supplémentaire. Il ne s'agit pas de n'importe quel adversaire puisque la partie civile a le droit d'interjeter appel contre une ordonnance de non-lieu. Il s'agit d'un droit majeur pour la victime en ce que l'exercice de ce droit « oblige » en quelque sorte le ministère public à exercer l'action publique⁵⁴.

⁴⁷Y. STRICKLER, *op. cit.*, p. 79.

⁴⁸Proposition de loi modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la partie civile, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n° 0354/001, p. 6.

⁴⁹*Ibid.*, p. 4.

⁵⁰R. DECLERCQ, *op. cit.*, p. 1242.

⁵¹G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2018, p. 61.

⁵²Y. STRICKLER, *op. cit.*, p. 77.

⁵³*Ibid.*, pp. 69-70.

⁵⁴*Ibid.*, pp. 77-78.

À ce stade, il est important de distinguer l'exercice et la mise en mouvement de l'action publique. L'exercice de l'action publique est un monopole du ministère public. La mise en mouvement de l'action publique, quant à elle, est possible par la partie civile. En revanche, la victime dispose du droit d'exercer l'action civile⁵⁵.

Lorsque la victime se constitue partie civile par voie d'action entre les mains du juge d'instruction, le juge d'instruction n'a pas à statuer sur la recevabilité de cette plainte. Il n'a pas le droit de refuser d'acter la constitution de partie civile et il n'est pas lié par la qualification pénale que la victime a retenue⁵⁶.

Une fois qu'il reçoit la plainte, le juge d'instruction doit la communiquer au procureur du Roi qui va devoir effectuer des réquisitions. Ce dernier pourra décider que l'action publique ou bien la constitution de partie civile sont irrecevables. Il va alors saisir la Chambre du conseil pour faire ce constat d'irrecevabilité. En revanche, s'il décide que l'action civile est irrecevable, il n'y a pas d'incidence sur l'action publique qui sera régulièrement mise en mouvement par la suite par le procureur du Roi dans ses réquisitions. Une chose certaine est que peu importe les réquisitions du procureur du Roi, le juge d'instruction est dans l'obligation d'instruire et de communiquer son rapport à la Chambre du conseil⁵⁷.

b) L'obligation de consignation

Pour se constituer partie civile par voie d'action, il est obligatoire que la victime consigne une somme d'argent pour couvrir les frais à l'accomplissement des premiers devoirs d'instruction. Si aucun dépôt n'est effectué, la procédure est suspendue pour « fin de non-procéder »⁵⁸. Cette consignation est destinée à financer les frais de procédure⁵⁹.

c) Conditions

Pour avoir la possibilité d'introduire cette demande, il faut être soit une personne physique, soit une personne morale. Pour être recevable, la constitution de partie civile doit répondre à plusieurs conditions. Parmi celles-ci, il faut une « capacité d'agir en justice, un intérêt, action publique recevable, dommage réel et personnel et demande explicite de réparation »⁶⁰. Concernant

⁵⁵M. PREUMONT, « La place de la victime dans la procédure pénale d'un bout à l'autre de la chaîne », *Rev. dr. U.L.B.*, 2005/1, pp. 136-137.

⁵⁶O. MICHIELS et G. FALQUE, *op. cit.*, p. 788.

⁵⁷M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, « Chapitre 4 - L'exercice de l'action civile » in *Manuel de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 221.

⁵⁸R. DECLERCQ, *op. cit.*, p. 388.

⁵⁹M.A., BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Tome I, Bruges, La Charte, 2017, p. 664.

⁶⁰G. GIUDICELLI-DELAGÉ et C. LAZERGES, *op. cit.*, p. 76.

le dommage, il doit être certain, né et actuel⁶¹. Cependant, la constitution de partie civile est recevable même si la victime n'apporte pas la preuve du dommage⁶².

Il faut également que la victime dépose une plainte par laquelle elle réclame son dommage. La Cour de cassation a d'ailleurs jugé dans un arrêt du 24 octobre 2006 que « la constitution de partie civile n'est recevable que s'il est plausible que les faits, même encore insuffisamment établis, qui font l'objet de la plainte ont causé un préjudice au plaignant »⁶³.

Cependant, ce droit montre une certaine limite, en ce qu'il ne peut être mis en œuvre que pour les crimes et les délits et non pour les contraventions⁶⁴.

À l'heure actuelle, le juge d'instruction n'est pas compétent pour refuser une constitution de partie civile qu'il estimerait non fondée, abusive ou encore irrecevable⁶⁵.

⁶¹G. FALQUE, *op. cit.*, p. 53.

⁶²M FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET « Chapitre 4 - L'exercice de l'action civile » in *Manuel de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 221.

⁶³Cass., 24 octobre 2006, R.G. P.06.0688.N, disponible sur <http://www.juridat.be>.

⁶⁴Y. STRICKLER, *op. cit.*, p. 79.

⁶⁵G. FALQUE, *op. cit.*, p. 57.

II.- TITRE 2 : ANALYSE DES LACUNES DU DROIT POSITIF

A.- INTRODUCTION

Il est désormais opportun de procéder à une analyse des lacunes du droit positif concernant le droit d'accès au dossier, le droit de demande d'accomplissement d'actes d'enquête complémentaires et le droit de constitution de partie civile.

Afin de comprendre les modifications apportées par la proposition de loi du 11 mai 2020 qui sera abordée dans la troisième partie du travail, il est judicieux, dans un premier temps, d'exposer une analyse de la doctrine. Dans cette doctrine, il sera particulièrement important de s'intéresser à l'étude menée par l'Université de Gand⁶⁶ à la demande de KOEN GEENS, ancien ministre de la Justice, concernant les problèmes du système pénal belge actuel puisqu'il faut noter que les auteurs de la proposition de loi se sont basés sur cette étude pour la rédaction de cette proposition⁶⁷.

Enfin, dans le but d'exposer les lacunes du droit de constitution de partie civile, il sera procédé à l'analyse d'une étude menée à la KU Leuven concernant les avantages et inconvénients de cette constitution de partie civile. L'analyse de cette étude sera également complétée par celle menée par l'Université de Gand ainsi que par quelques éléments de doctrine.

⁶⁶ Cette étude a été menée par une équipe-clé UGand, un groupe d'expert et un comité d'accompagnement. L'équipe-clé était composée de P. TRAEST, G. VERMEULEN, W. DE BONDT, T. GOMBEER, S. RAATS, V. PUYENBROECK et L. VERRYDT. (P. TRAEST, G. VERMEULEN, W. DE BONDT, T. GOMBEER, S. RAATS et L. VAN PUYENBROEK, *Scénarios pour une nouvelle procédure pénale belge. Etude pratique des problèmes rencontrés*, Anvers, Maklu, 2015, p. 17).

⁶⁷GEENS K., « Plan Justice, Une plus grande efficacité pour une meilleure justice », disponible sur <https://www.koengeens.be>, 18 mars 2015, consulté le 26 avril 2020, p. 51.

B.- L'ACCES AU DOSSIER

En premier lieu, il est important d'analyser les lacunes du droit d'accès au dossier en droit positif.

1) Différence entre l'information et l'instruction : une lacune qui n'en est plus une

Tout d'abord, à titre informatif, jusqu'il y a peu, le droit d'accès au dossier présentait une lacune qui résidait dans une grosse différence de traitement entre le stade de l'information et le stade de l'instruction puisque selon le stade, la partie civile ne disposait pas des mêmes droits. En effet, le droit d'accès au dossier durant l'information n'était qu'un droit informel car la victime ne disposait pas de droit de recours contre le refus du procureur du Roi de lui accorder l'accès au dossier. Plusieurs auteurs et notamment M-A BEERNAERT voyaient en cela une grosse lacune du système pénal belge⁶⁸.

Cependant, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt le 25 janvier 2017⁶⁹ dans lequel elle a jugé que l'absence de recours contre une décision de refus d'accès au dossier du ministère public violait les articles 10 et 11 de la Constitution. À la suite de cet arrêt, l'article 21*bis* du Code d'instruction criminelle a été modifié par une loi du 18 mars 2018⁷⁰ en améliorant la situation de la victime puisqu'un droit de recours en cas de refus du procureur du Roi lui a été accordé. La circulaire 6/2018 révisée le 16 janvier 2020 a d'ailleurs été modifiée en ce sens.

2) Charge supplémentaire pour les acteurs publics

L'étude menée à l'Université de Gand sur les points d'achoppement de la procédure pénale relève une autre lacune du système pénal belge : le droit d'accès au dossier présente une charge supplémentaire endossée par les acteurs publics. En effet, lorsque la victime introduit une demande d'accès au dossier répressif et que celle-ci est acceptée, le dossier doit être mis à sa disposition et cela demande une organisation pratique. Si au contraire la requête est rejetée, ce rejet doit être motivé et la victime dispose d'un droit de recours ce qui multiplie une fois de plus

⁶⁸M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, "Du juge de l'instruction vers le juge de l'enquête: le projet de réforme", in L. KENNES et D. SCALIA (éd.), *Du juge de l'instruction vers le juge de l'enquête*, Limal, Anthemis, 2017, p. 27.

⁶⁹C.C., 25 janvier 2017, n° 6/2017.

⁷⁰Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *M.B.*, 2 mai 2018.

la charge de travail des acteurs publics⁷¹. Il existe donc une lourde charge de travail supplémentaire pour les acteurs judiciaires due à ce droit.

Les auteurs de cette étude relèvent que l'avantage que donne ce droit à la victime « ne fait pas le poids » par rapports aux problèmes qu'il engendre sur l'organisation et notamment dans le cadre d'affaires plus simples ou de « délits mineurs »⁷².

C.- LA DEMANDE D'ACCOMPLISSEMENT DE DEVOIRS D'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRES

Il est désormais opportun d'analyser les différentes lacunes du droit de demande d'accomplissement de devoirs d'enquête complémentaires dans le droit positif.

1) Lacune résidant dans la différence entre l'information et l'instruction

Une première lacune relevée par plusieurs auteurs, dont M.-A. BEERNAERT, pour le droit de demande d'accomplissement de devoirs d'enquête complémentaires réside premièrement au niveau des différences entre l'information et l'instruction⁷³. Contrairement au droit d'accès au dossier, le problème n'a pas été réglé pour le droit de demander des devoirs complémentaires.

Dans le cadre de l'instruction, ce droit est un réel droit pour la victime s'étant constituée partie civile qui se voit reconnaître un véritable statut. Cependant, dans le cadre de l'information, ce n'est pas si simple, ce droit de demande de devoirs complémentaires restant un droit informel. D'ailleurs, il n'est pas explicitement régi par la loi⁷⁴. Un arrêt récent a, par ailleurs, été rendu par la Cour constitutionnelle le 25 juin 2020 concernant la compatibilité du livre I^{er} du Code d'instruction criminelle avec les articles 10 et 11 de la Constitution⁷⁵. Dans cet arrêt, la Cour a jugé que la différence de traitement entre le stade de l'information et le stade de l'instruction concernant le droit de demande d'accomplissement d'actes d'enquête complémentaires repose sur un critère objectif⁷⁶. En effet, le procureur du Roi, contrairement au juge d'instruction, n'a pas pour mission d'instruire à charge et à décharge mais défend l'intérêt de la société⁷⁷.

⁷¹P. TRAEST, G. VERMEULEN, W. DE BONDT, T. GOMBEER, S. RAATS et L. VAN PUYENBROEK, *Scénarios pour une nouvelle procédure pénale belge. Etude pratique des problèmes rencontrés*, Anvers, Maklu, 2015, p. 149.

⁷²*Ibid.*

⁷³M.-A. BEERNAERT, et L. KENNES, *op. cit.*, p. 27.

⁷⁴*Ibid.*

⁷⁵C.C., 25 juin 2020, n° 97/2020.

⁷⁶*Ibid.*, B.6.

⁷⁷*Ibid.*, B.7.

Les auteurs de l'étude menée à l'Université de Gand estiment que des questions d'égalité et de sécurité juridique peuvent être soulevées quant aux différences de possibilités de participation entre le stade de l'information et le stade de l'instruction⁷⁸.

La différence de traitement entre le stade de l'information et le stade de l'instruction concernant ce droit de demande d'accomplissement de devoirs d'enquête complémentaires a également été relevée par le parquet. En effet, dans sa mercuriale du 3 septembre 2018, Monsieur le procureur général de la Cour d'appel de Mons I. de la SERNA a fait part de son avis et estime qu'il serait judicieux de garder le juge d'instruction tout en uniformisant les droits des parties dans le cadre de l'information et de l'instruction⁷⁹.

P. TRAEST est également d'accord avec cette idée que le système pénal en vigueur à la date de cet ouvrage présentait de trop grosses différences entre le stade de l'information et le stade de l'instruction. Selon lui, il existe beaucoup de garanties pour la victime au stade de l'instruction, tandis qu'au stade de l'information, il y a un échappement du contrôle judiciaire immédiat⁸⁰.

2) *Allongement de la procédure*

Une autre lacune pouvant être relevée concernant la demande d'accomplissement d'actes d'enquête complémentaires est l'allongement de la procédure. Effectivement, une fois qu'il a été saisi, le juge d'instruction dispose d'un délai d'un mois pour rendre sa décision. Ensuite, en cas de refus ou d'absence de décision, la victime a quinze jours pour faire appel. La Chambre des mises en accusation aura, à son tour, quinze jours à partir de la déclaration d'appel pour rendre sa décision. De plus, en cas de silence du juge d'instruction, la victime a le droit de saisir la Chambre des mises en accusation.

Il faut également noter que, lors de la clôture de l'instruction, si une partie demande l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire, cela suspend la procédure, provoquant l'allongement du temps de la procédure. Malgré la volonté du législateur de la réforme « Franchimont » de ne pas perdre du temps, il semblerait que l'allongement de la procédure soit inévitable⁸¹.

Pour combler cette lacune J. DE CODT, Conseiller à la Cour de cassation, avait proposé deux solutions : soit réduire le délai d'appel de l'ordonnance du juge d'instruction à vingt-quatre heures au lieu de quinze jours ; soit supprimer l'appel contre l'ordonnance de refus du juge d'instruction⁸².

⁷⁸P. TRAEST, G. VERMEULEN, W. DE BONDT, T. GOMBEER, S. RAATS et L. VAN PUYENBROEK, *op. cit.*, p. 107.

⁷⁹I. DE LA SERNA, « Discours prononcé par Monsieur le Procureur général I. de la Serna : Regards sur quelques épisodes d'une législature bien mouvementée », disponible sur <https://www.om-mp.be>, 3 septembre 2018, consulté le 29 mars 2021, p. 15.

⁸⁰P. TRAEST, « Vers un nouveau code de procédure pénale? » in F. KEFER et A. MASSET (dir.), *Actualités de droit pénal*, 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 11-33.

⁸¹J. DE CODT, « Le pendule de Franchimont. À propos de l'exercice du droit d'enquête complémentaire pendant le règlement de la procédure », *Rev. dr. pén.*, 2000/9-10, p. 873-882.

⁸²*Ibid.*, p. 882.

À côté de ces différents délais qui laissent couler un certain temps, il faut savoir aussi que ce droit peut « ralentir considérablement la procédure »⁸³. En effet, accomplir les devoirs d'enquête complémentaire, cela prend beaucoup plus de temps puisque ce sont des devoirs que les autorités chargées de l'enquête n'avaient pas forcément prévu de faire. De plus, ce droit fait perdre un temps considérable au juge d'instruction puisque s'il l'accepte, il doit accomplir le devoir et, s'il le refuse, il doit motiver sa décision de refus⁸⁴.

D.- ETUDE SUR LE DROIT DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Il ressort de l'étude de la KU Leuven un nombre important d'inconvénients du droit de constitution de partie civile par voie d'action. Les avantages de ce droit sont quant à eux moins nombreux puisque quatre avantages ont été relevés contre huit inconvénients. Les prochaines sous-sections se pencheront donc sur une analyse des différents inconvénients et avantages de ce droit.

Il est important de noter à ce stade, que les auteurs de l'étude menée à l'Université de Gand rejoignent totalement les arguments en défaveur du droit de constitution de partie civile par voie d'action relevés par l'étude de la KU Leuven⁸⁵.

1) *Analyse des inconvénients relevés par l'étude et la doctrine*

a) *Mise de côté des poursuites*

Comme premier argument, l'étude relève que lors d'une constitution de partie civile par voie d'action, la victime s'adresse au juge d'instruction. Cela signifie que le procureur du Roi n'a peut-être pas eu connaissance des infractions ni l'occasion de proposer des alternatives tels que le règlement à l'amiable ou encore la citation directe. Selon cette étude, dans un certain nombre de cas, des enquêtes judiciaires auraient pu être évitées si le procureur avait pu lui-même traiter l'affaire par une citation directe ou encore à l'amiable. La victime a alors un pouvoir considérable en ayant la possibilité d'engager des poursuites qui nécessitent parfois pour le système judiciaire, des ressources humaines et financières inutiles ou à tout le moins, inappropriées⁸⁶.

⁸³P. TRAEST, G. VERMEULEN, W. DE BONDT, T. GOMBEER, S. RAATS et L. VAN PUYENBROEK, *op. cit.*, p. 159.

⁸⁴P. TRAEST, G. VERMEULEN, W. DE BONDT, T. GOMBEER, S. RAATS et L. VAN PUYENBROEK, *op. cit.*, p. 160.

⁸⁵*Ibid.*, p. 137.

⁸⁶R. VERSTRAETEN, D. VAN DAELE, A. BAILLEUX et J. HUYSMANS, *op. cit.*, p. 280.

b) Obstruction au monopole de poursuites du ministère public et abus de la procédure civile

Selon l'étude de la KU Leuven, le droit de constitution de partie civile peut être une entrave au monopole de poursuites du ministère public puisqu'il aurait pu décider que les poursuites ne sont pas possibles ou souhaitables. De plus, elle estime qu'il peut y avoir un abus de la procédure civile étant donné qu'une victime qui a le droit d'engager une procédure pénale peut abuser ou détourner ce droit de diverses manières. Plus particulièrement, le fait que la victime pourrait abuser de son action civile pour interférer avec une enquête judiciaire en cours ou pour retarder une procédure pénale en cours a été souligné⁸⁷.

Les possibilités d'abus sont multiples. Par exemple, il a été relevé que la victime peut se constituer partie civile afin d'avoir un droit d'accès au dossier et d'obtenir des informations qui lui permettront ensuite d'entraver ou retarder l'enquête⁸⁸. Les auteurs de l'étude menée par l'Université de Gand ont également relevé que la victime recourt souvent à un usage abusif de son droit de constitution de partie civile, notamment dans le but de « paralyser une procédure afférente en cours devant le tribunal civil »⁸⁹.

Ce deuxième point de l'analyse mérite une attention particulière puisqu'il entraîne plusieurs conséquences qui résultent de ces deux arguments. Effectivement, la victime poursuit un objectif d'intérêt privé à l'inverse du parquet qui défend l'intérêt général. Cette dernière peut dès lors porter une affaire devant les juridictions répressives alors que le parquet ne considère pas celle-ci comme relevant de l'intérêt général. La victime dispose alors de la possibilité de contrecarrer la politique en matière de poursuites du ministère public⁹⁰ et cela a pour conséquence que l'intérêt privé s'invite de plus en plus dans le procès pénal⁹¹. Pourtant, le procès pénal n'est pas le lieu naturel de l'action civile⁹².

Cette action de constitution de partie civile pourrait être caractérisée par une volonté de vengeance et une volonté de voir le coupable puni⁹³. Certains auteurs de doctrine rejoignent cet avis puisqu'en tentant d'obtenir une indemnisation, la victime cherchera souvent à punir l'auteur de l'infraction⁹⁴. C'est d'ailleurs pourquoi il faut nécessairement que l'action civile soit liée à une demande de dommages et intérêts⁹⁵.

Pour terminer l'analyse de cet inconvénient, il est intéressant de se pencher sur l'arrêt *Perez c. France* du 12 février 2004 rendu par la Cour européenne des droits de l'homme. Dans cette affaire, la requérante se plaignait d'une instruction dans laquelle elle était partie civile et qui, selon elle, ne s'était pas déroulée équitablement en violation de l'article 6 de la Convention

⁸⁷*Ibid.*, pp. 280-282.

⁸⁸*Ibid.*, pp. 203-204.

⁸⁹P. TRAEST, G. VERMEULEN, W. DE BONDT, T. GOMBEER, S. RAATS et L. VAN PUYENBROEK, *op. cit.*, p. 137.

⁹⁰B. DE SMET, « *De tendens tot overaccentueren van het slachtoffer in het strafproces* », Antwerpen, *Panopticon*, 1998, p. 392.

⁹¹R. VERSTRAETEN, D. VAN DAELE, A. BAILLEUX et J. HUYSMANS, *op. cit.*, p. 280.

⁹²*Ibid.*, p. 24.

⁹³Y. STRICKLER, *op. cit.*, p. 76.

⁹⁴S. VERHELST, *De rol van het slachtoffer in het straf(proces)recht*, *op. cit.*, p. 180.

⁹⁵R. VERSTRAETEN, D. VAN DAELE, A. BAILLEUX et J. HUYSMANS, *op. cit.*, p. 23.

européenne des droits de l'homme. Dans son considérant 70, la Cour « rappelle que la Convention ne garantit ni le droit, revendiqué par la requérante, à la « vengeance privée », ni l'*actio popularis*»⁹⁶. Dans cet arrêt, la Cour admet la possibilité de constitution de partie civile, pour obtenir une réparation de son dommage⁹⁷, mais il ne faut pas que ce droit soit synonyme de vengeance privée et un dommage personnel doit donc avoir été subi. La doctrine et la jurisprudence belge rejoignent cet arrêt en ce sens qu'elles estiment qu'une des conditions de l'action civile est d'exclure l'*actio popularis*⁹⁸.

c) Dénaturation de la procédure pénale

Un autre argument relevé par l'étude de la KU Leuven est que le droit de constitution de partie civile entraîne une dénaturation de la procédure pénale puisque la victime porte son action civile et sa demande d'indemnisation devant le juge répressif. Cela a pour conséquence que le juge pénal est de plus en plus confronté à des situations où il doit appliquer le droit civil, domaine dans lequel il n'a pas les mêmes connaissances que le juge civil, ce qui peut le distraire de sa principale tâche qui est d'appliquer le droit pénal⁹⁹.

De plus, toujours selon cette étude, le droit de constitution de partie civile crée une incompatibilité avec les principes de compétences et d'organisation. En effet, la procédure pénale est un moyen de régler le conflit entre le prévenu et l'État, tandis que la procédure civile est un moyen de résoudre les conflits entre sujets de droit égaux¹⁰⁰.

Plusieurs auteurs de doctrine sont d'accord pour dire que ce droit de constitution peut entraîner une dénaturation de la procédure pénale. Parmi ces auteurs, il y a notamment S. VERHELST qui estime qu'en donnant la libre possibilité à la victime d'exercer sa demande civile devant le tribunal pénal, la distinction traditionnelle entre le civil et le pénal semble lointaine et qu'au contraire un lien étroit entre les demandes civiles et les demandes pénales apparaît¹⁰¹.

d) Surcharge du processus pénal

L'étude relève également que ce droit entraîne une surcharge du processus pénal. Effectivement, en octroyant ce droit d'action à la victime, des affaires de moindre importance se retrouvent devant les juridictions répressives¹⁰².

Les auteurs de l'étude de l'Université de Gand rejoignent cet avis puisque selon eux, lorsque les enquêtes sont ouvertes à l'initiative de la victime, il s'agit dans la plupart des cas de faits simples

⁹⁶Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Perez c. France*, 12 février 2004, §70.

⁹⁷Y. STRICKLER, *op. cit.*, p. 82.

⁹⁸R. VERSTRAETEN, D. VAN DAELE, A. BAILLEUX et J. HUYSMANS, *op. cit.*, p. 23.

⁹⁹*Ibid.*, p. 281.

¹⁰⁰*Ibid.*, p. 283.

¹⁰¹S. VERHELST, *De rol van het slachtoffer in het straf(proces)recht*, *op. cit.*, p. 179.

¹⁰²R. VERSTRAETEN, D. VAN DAELE, A. BAILLEUX et J. HUYSMANS, *op. cit.*, pp. 280-281.

dans lesquels il n'y a pas de nécessité de recourir à des actes d'instruction requérant l'intervention du juge d'instruction¹⁰³. De plus, ces mêmes auteurs estiment que les poursuites pénales déclenchées par la victime alourdissent la charge pour les acteurs judiciaires alors que la gravité de ces affaires n'est pas forcément justifiée¹⁰⁴.

Par ailleurs, la Commission à la tête de la proposition de réforme dont il sera question dans la troisième partie du présent travail explique que « près de la moitié des dossiers mis à l'instruction à l'initiative d'une victime se terminent par un non-lieu de la Chambre du conseil, soit trois fois plus que les dossiers mis à l'instruction par le ministère public »¹⁰⁵. En d'autres termes, la surcharge du processus pénal pourrait alors être diminuée en cas de suppression du droit de constitution de partie civile par voie d'action.

e) Allongement de la durée d'enquête

Un autre problème relevé par l'étude est un allongement de la procédure. En effet, il a été démontré que lorsque la partie civile ouvre une instruction, celle-ci dure en moyenne 756 jours, soit 25 mois, ce qui est plus lent qu'une enquête sans partie civile. Au vu de ces chiffres, il est incontestable que le temps moyen de la procédure est beaucoup plus long que lorsqu'il n'y a pas de partie civile. En effet, 25 mois, équivaut à la durée écoulée entre le moment où l'affaire arrive au parquet et le moment du règlement de l'affaire. Il s'agit d'une analyse officielle sur une période de référence entre 2005 et 2009 et cette analyse a été approuvée par le Conseil des procureurs généraux le 20 janvier 2011¹⁰⁶.

Pourquoi la procédure prend-elle autant de temps lorsqu'il y a une constitution de partie civile ? Une des raisons est que la constitution de partie civile par voie d'action entraîne une charge de travail plus lourde pour le juge d'instruction qui sera dans l'obligation d'ouvrir une enquête. De plus, si le parquet n'a pas encore entrepris les démarches d'entamer lui-même les poursuites, cela peut être parce que l'infraction est d'une importance minime, ce qui signifie que certaines affaires plus simples qui pourraient, en réalité, être réglées par d'autres alternatives, arrivent devant le juge d'instruction et cela entraîne une surcharge de travail qui aurait peut-être pu être évitée. Par « autres alternatives », il est important de noter que le juge d'instruction ne dispose pas des mêmes alternatives que le ministère public puisque : par exemple, le parquet, en vertu de l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle, a le pouvoir de proposer la transaction pénale contrairement au juge d'instruction qui est obligé de mener son enquête et de renvoyer l'affaire, ce qui réduit les possibilités d'alternatives dans ces cas-ci.

¹⁰³P. TRAEST, G. VERMEULEN, W. DE BONDT, T. GOMBEER, S. RAATS et L. VAN PUYENBROEK, *op. cit.*, p. 105.

¹⁰⁴*Ibid.*, p. 137.

¹⁰⁵Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/00, p. 15.

¹⁰⁶R. VERSTRAETEN, D. VAN DAELE, A. BAILLEUX et J. HUYSMANS, *op. cit.*, p. 282.

f) Problème d'égalité

Ce droit de constitution peut également entraîner un problème d'égalité puisque selon les auteurs de l'étude de la KU Leuven, la possibilité d'action de la victime présente l'inconvénient qu'une inégalité peut se produire entre le défendeur confronté à une victime prête à accepter une procédure extrajudiciaire ou purement civile et une victime qui se contente d'engager une procédure pénale. Étant donné l'impact qu'une action civile devant les juridictions répressives peut avoir sur le défendeur par rapport à une procédure civile ou à un règlement extrajudiciaire, cette comparaison est pertinente¹⁰⁷.

g) Problème d'indépendance du ministère public

Enfin, le dernier élément défavorable au droit de constitution de partie civile par voie d'action relevé par l'étude de la KU Leuven est le fait que ce droit peut compromettre l'indépendance du ministère public. Effectivement, selon les auteurs de l'étude, une victime digne de se plaindre compromet l'indépendance. Il ne serait pas possible d'exclure le risque que la victime puisse influencer l'évaluation de l'opportunité des poursuites. Cela revient donc à affaiblir l'indépendance des autorités de poursuite et c'est pour cette raison qu'il est jugé souhaitable de tenir la victime à l'écart de la procédure pénale¹⁰⁸.

Est-ce que le fait que la victime plaignante peut compromettre l'indépendance en ayant une certaine influence sur l'évaluation pourrait être justifié ? Évidemment, le ministère public doit pouvoir garder le monopole des poursuites, mais il peut arriver que ce dernier passe à côté de certaines infractions. D'un autre côté, si le ministère public reste inactif, la victime qui a subi un préjudice a toujours la possibilité de porter son action devant les juridictions civiles sur base de l'article 1382 du Code civil, ce qui signifie qu'elle ne reste pas sans issue pour l'obtention de la réparation de son dommage.

¹⁰⁷*Ibid.*

¹⁰⁸*Ibid.*

2) *Avantages relevés par l'étude et la doctrine*

À côté de ces nombreux inconvénients, l'étude menée par la KU Leuven, a tout de même relevé plusieurs avantages.

a) **Garantie contre l'inertie du ministère public**

Tout d'abord, l'étude souligne que ce droit de constitution de partie civile donne une garantie à la victime contre l'inertie du ministère public. En effet, un système permettant à la victime d'engager la procédure pénale par l'intermédiaire du ministère public offre à cette partie civile une garantie contre l'inertie et l'arbitraire potentiels du ministère public. Après tout, cette initiation peut être au détriment de la victime, mais peut être aussi au détriment de la société¹⁰⁹.

S. VERHELST est également d'accord pour dire que cette constitution de partie civile permet à la victime d'agir contre l'inertie du parquet¹¹⁰.

b) **Reconnaissance et sauvegarde des intérêts de la victime**

Ensuite, ce droit permet une reconnaissance de la victime puisque cette action constitue le corollaire de sa reconnaissance en tant que victime. De plus, il permet de sauvegarder ses intérêts étant donné que dans certains cas, une éventuelle action devant les juridictions civiles pourrait être impossible ou inutile. En outre, si l'auteur de l'infraction est connu, cette action devant les juridictions civiles pourrait être inutile¹¹¹.

c) **Simplicité de gestion**

Enfin, le dernier argument en faveur de ce droit est un argument concernant la gestion et l'unité de procédure car les faits sont les mêmes. Cela permet d'économiser de l'argent et du temps et il sera plus pragmatique de présenter les deux demandes devant un seul juge. Cela évite donc de devoir mener deux séries de procédures pour le même fait, l'une devant le tribunal civil et l'autre devant le tribunal pénal d'autant plus que le système judiciaire est déjà surchargé¹¹².

S. VERHELST voit également en ce droit, la simplification de la procédure et le fait qu'un seul juge aura l'occasion de rentrer dans les détails de l'affaire sur les différents aspects¹¹³. Selon P.

¹⁰⁹R. VERSTRAETEN, D. VAN DAELE, A. BAILLEUX et J. HUYSMANS, *op. cit.*, p. 278.

¹¹⁰S. VERHELST, « Is er nood aan privatisering van het straf(proces)recht? Een aanzet tot reflectie vanuit rechtseconomische invalshoek », N.C., 2010, p. 27.

¹¹¹R. VERSTRAETEN, D. VAN DAELE, A. BAILLEUX et J. HUYSMANS, *op. cit.*, pp. 278-279.

¹¹²*Ibid.*, p. 279.

¹¹³S. VERHELST, *De rol van het slachtoffer in het straf(proces)recht*, *op. cit.*, p. 180.

TRAEST, il est important que la victime puisse toujours amener son action civile devant les juridictions répressives, pour une simplicité de procédure¹¹⁴.

Cet argument n'est-il pas contradictoire avec l'argument selon lequel le droit de constitution de partie civile entraîne une dénaturation du processus pénal analysé plus haut dans l'exposé? Effectivement, l'étude relève l'unité de procédure comme un argument favorable, alors que d'un autre côté elle considère la dénaturation de la procédure comme un inconvénient. De plus, ce problème de dénaturation ne pourrait être résolu par le projet vu que celui-ci a pour objectif de supprimer uniquement la constitution de partie civile par action et non pas par intervention.

3) *Conclusion sur cette étude*

Après une analyse de l'étude de la KU Leuven mise en parallèle avec l'étude de l'Université de Gand ainsi que l'avis de différents auteurs de doctrine, il a été relevé qu'il existe selon ces auteurs beaucoup d'inconvénients du droit de constitution de partie civile par rapport au nombre d'avantages. L'un des plus gros problèmes serait, selon certains, le fait que la victime pourrait utiliser le procès pénal pour obtenir une vengeance privée. Un autre gros souci relevé vient du fait qu'il existe une certaine entrave au monopole des poursuites du ministère public. À côté de cela, s'ajoutent les problèmes de dénaturation de la procédure pénale et de l'allongement de celle-ci. Cependant, les inconvénients qui ont été relevés sont en contradiction avec les avantages cités par l'étude de la KU Leuven.

La réforme Franchimont ainsi que celles qui ont suivi, ont tenté de donner une place de plus en plus importante à la victime pour éviter qu'elle ne reste une oubliée du procès. Dès lors, certains arguments ne pourraient-ils pas être justifiés au vu du but suivi par les réformes qui était justement de lui donner une place de plus en plus considérable ? Il sera répondu à cette question dans la troisième partie de l'exposé.

¹¹⁴P. TRAEST, « Vers un nouveau code de procédure pénale? » in F. KEFER et A. MASSET (dir.), *Actualités de droit pénal*, op. cit., pp. 25-29.

III.- TITRE 3: LES DROITS DE LA VICTIME DANS LA PROPOSITION DE LOI DU 11 MAI 2020

A.- INTRODUCTION

Il y a désormais lieu d'analyser les changements que la proposition de loi du 11 mai 2020 (ci-après) souhaite apporter concernant la victime. Comme il en a déjà été fait mention dans l'introduction, cette proposition a été rédigée sous l'injonction de l'ancien ministre de la Justice, KOEN GEENS. Elle a été déposée le 11 mai 2020 par S. VERHERSTRAETEN et B. SLEGGERS.

Selon la Commission chargée de la rédaction de cette proposition, le Code de procédure pénale actuel est réglé par le Code d'instruction criminelle datant de l'époque napoléonienne, c'est-à-dire, celui de 1808¹¹⁵. La volonté du ministre de la Justice est de réformer le Code de procédure pénale en vigueur afin de l'accorder avec un nouveau cadre juridique qui sera adapté aux besoins du 21^e siècle en Belgique¹¹⁶.

L'objectif premier de cette proposition est donc de réformer ainsi que de simplifier la procédure pénale afin d'accroître sa rapidité, sa cohérence et son efficacité, « sans toucher aux droits fondamentaux des parties ». La Commission a élaboré cette proposition en s'inspirant de l'étude menée par l'Université de Gand, déjà mentionnée à plusieurs reprises dans ce travail, sur demande du ministre de la Justice et portant sur les lacunes du droit positif¹¹⁷.

Pour répondre au mieux à ses objectifs d'une procédure rapide et efficace, la Commission souhaite procéder à une modulation des droits et procédures en fonction du degré de gravité des infractions. C'est le cas pour le droit d'accès au dossier ainsi que le droit de demande d'accomplissement de devoirs d'enquête complémentaires¹¹⁸.

Pour la suite de l'exposé, il est important de noter que la Commission souhaite un modèle d'enquête unique, dans lequel l'enquête serait menée par le ministère public et contrôlée par le juge d'instruction, devenant alors le « juge de l'enquête »¹¹⁹.

Il est également important de noter que la proposition souhaite permettre à la victime de pouvoir demander un contrôle des enquêtes de longue durée au juge de l'enquête, si celle-ci n'a pas été achevée dans un délai d'un an après l'établissement du rapport (article 225 de la proposition).

¹¹⁵Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p. 3.

¹¹⁶K. GEENS, « Plan Justice, Une plus grande efficacité pour une meilleure justice », disponible sur <https://www.koengeens.be>, 18 mars 2015, consulté le 8 mars 2020.

¹¹⁷K. GEENS, « Plan Justice, Une plus grande efficacité pour une meilleure justice », disponible sur <https://www.koengeens.be>, 18 mars 2015, consulté le 8 mars 2020.

¹¹⁸Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p. 16.

¹¹⁹M.-A. BEERNAERT, « Le nouveau Code de procédure pénale en projet: quelques lignes de force », in V. FRANSSSEN et A. MASSET (éd.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Liège, Anthemis, Coll. « Commission Université-Palais », Vol. 194, 2019, p. 135.

Les prochains points aborderont les modifications apportées par la proposition de loi quant au droit d'accès au dossier, au droit de demande d'accomplissement d'actes d'enquête complémentaires et au droit de constitution de partie civile. Une analyse de ces modifications sera analysée.

B.- LE DROIT D'ACCES AU DOSSIER

1) Modifications apportées par la proposition de loi du 11 mai 2020

Dans la proposition de loi, le droit pour la victime d'accéder au dossier est régi par son article 216. Comme mentionné en introduction, la Commission a pour objectif de moduler les droits en fonction du degré de gravité des infractions. C'est pourquoi, pour répondre à ses objectifs, mais également pour des raisons d'économie de procédure, elle propose de conditionner le droit de demande d'accès au dossier aux infractions punissables d'une peine privative de liberté¹²⁰.

La première modification proposée est la suivante : la demande d'accès au dossier ne pourra être introduite auprès du procureur du Roi qu'après l'écoulement d'un délai d'un mois à partir du premier procès-verbal (article 216, §3). Cependant, six mois après le premier procès-verbal, ce droit devient automatique et ne peut dès lors plus être refusé, en principe (article 216, § 2). Il existe tout de même des exceptions à ce principe de droit automatique puisque pour en bénéficier l'article 216, §7 prévoit qu'il faut avoir la qualité requise et le juge de l'enquête peut, en outre, accorder une prolongation du caractère secret de l'enquête sur demande du ministère public et pour une période de trois mois¹²¹.

Ensuite, le procureur du Roi dispose d'un délai d'un mois, pour rendre sa décision, contre quatre mois au stade de l'information en droit positif. Ce délai se justifie par le passage au modèle d'enquête unique, puisqu'en droit positif, le délai prévu par l'article 61^{ter} au stade de l'instruction est d'un mois, c'est pourquoi la Commission propose de reprendre ce délai (article 216, §6).

En outre, comme dans le droit en vigueur, le procureur du Roi peut refuser l'accès au dossier pour plusieurs motifs inscrits dans la loi, mais il peut aussi limiter ce droit d'accès à certaines parties du dossier (article 216, §5). Les motifs de refus repris dans la proposition sont les mêmes que ceux du droit positif. Le changement apporté par la proposition est que, en cas de refus ou d'absence de décision du procureur, un droit de recours est possible devant le juge de l'enquête et non plus devant la Chambre des mises en accusation comme tel est le cas en droit positif (article 216, §10).

De surcroît, dans cette proposition, il reste donc possible de demander l'accès au dossier, mais également d'en obtenir une copie, à l'expiration d'un délai d'un mois après la rédaction du premier procès-verbal. Tout comme dans les articles en vigueur actuellement, cette consultation

¹²⁰Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p. 182.

¹²¹M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 144.

peut être refusée en cas d'atteinte à la vie privée des parties, mais aussi en cas de danger pour d'autres personnes (article 216, §1).

Enfin, il est important, pour être complet, de combiner l'article 216 de la proposition avec l'article 229 qui concerne la clôture de l'instruction et qui permet également à ce stade, à la personne lésée, de consulter le dossier. L'article 229 de la proposition est applicable, à l'instar de l'article 216, aux infractions punissables d'une peine privative de liberté. Les articles 232 et 233, concernant l'extinction de l'action publique, permettent également un droit d'accès au dossier. Enfin, l'article 87, §4, prévoit que le procureur du Roi peut autoriser l'accès au dossier à toute personne qui justifie d'un intérêt à y accéder au dossier.

2) *Analyse des modifications apportées*

Il est désormais intéressant de se demander si ce projet est plus favorable à la victime concernant ce droit d'accès au dossier. Premièrement, l'Autorité de protection de données, organe de contrôle indépendant ayant pour mission de veiller au respect de la protection des données à caractère personnel¹²² a rendu un avis sur la proposition de loi. Dès lors que le droit d'accès au dossier permet à une partie d'accéder à des données à caractère personnel d'une autre partie, cette Autorité est compétente pour rendre un avis. Dans son avis, elle estime que limiter l'accès aux infractions punissables d'une peine privative de liberté ne se justifie pas parce que pour les infractions non-punissables d'une telle peine, l'article 87, §4, de la proposition trouvera à s'appliquer. Dans ce cas, l'accès au dossier sera laissé à l'appréciation du procureur du Roi puisque ce sera à lui de décider si la personne réclamant ce droit dispose d'un intérêt légitime. Cela signifie alors qu'il y a une différence de traitement selon que l'infraction est punissable d'une peine privative de liberté ou non¹²³.

De plus, une autre interprétation possible est que, certes, la demande d'accès au dossier ne pourrait plus être refusée après un délai de six mois, sauf si le juge de l'enquête prolonge ce délai ou encore si le requérant n'a pas la qualité requise, mais ces articles du projet pourraient une fois de plus constituer une limite aux droits de la victime, en ce sens que son droit d'accès serait à nouveau limité et dépendrait de la nature de l'infraction.

Ensuite, la Commission à la tête de cette proposition justifie l'introduction de la condition de l'accès au dossier pour les infractions punissables d'une peine privative de liberté par le fait que cette privation de liberté « est une peine de gravité particulière et qu'elle ne devrait jamais être prévue qu'en dernier ressort ». Elle s'aligne ainsi avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que celle de la Cour de cassation¹²⁴. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme estime qu'une peine privative de liberté est présumée automatiquement

¹²²Loi-cadre du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, *M.B.*, 10 septembre 2018.

¹²³Proposition de loi contenant le nouveau code de procédure pénale - Avis de l'autorité de protection des données, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°77/2020, pp. 7-21.

¹²⁴Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, pp. 16-17.

« ressortir à la matière pénale » compte tenu de « la gravité de l'enjeu » ainsi qu'à « la valeur que la Convention attribue à la liberté physique de la personne »¹²⁵. Elle a notamment jugé dans un arrêt *Engel contre Pays-Bas* que les peines privatives de liberté qui peuvent être infligées « à titre répressif » « ressortissent à la matière pénale » ainsi que « le veulent la gravité de l'enjeu, les traditions des États contractants et la valeur que la Convention attribue au respect de la liberté physique de la personne »¹²⁶. La Cour de cassation quant à elle, situe la peine privative de liberté au « sommet de la hiérarchie » lorsqu'elle doit « comparer la sévérité des peines »¹²⁷. La Cour a d'ailleurs jugé dans un arrêt du 14 septembre 2011 que « la sanction comprenant un emprisonnement et une amende ou l'une de ces peines seulement est plus sévère que celle qui se réduit à une amende, quel qu'en soit le taux »¹²⁸.

Après réflexions, la proposition serait semble-t-il, plus pragmatique que le droit positif. Pourquoi ? Il faut tout d'abord noter que les infractions qui ne sont pas punissables d'une peine privative de liberté sont minimales. À la lecture du Code pénal, il y a effectivement peu d'infractions uniquement punissables d'une peine d'amende. Cependant, il est important de noter qu'en parallèle à la proposition de réforme du Code de procédure pénale, une proposition de réforme du Code pénal a été déposée en même temps. Dans cette proposition, la Commission souhaite recentrer la mission du droit pénal qui est la répression des infractions graves. C'est pourquoi elle propose de réduire l'application de la peine d'emprisonnement¹²⁹. Toutefois, tout comme la réforme du Code de procédure pénale, cette réforme du Code pénal n'a pas encore été aboutie donc en droit positif, il existe peu d'infractions punissables uniquement d'une peine d'amende.

Ensuite, autoriser le procureur du Roi à conditionner l'accès au dossier sans que sa décision ne soit susceptible de recours, dans le cas des infractions non-passibles d'une peine d'emprisonnement n'est pas une proposition aussi injustifiée que les travaux préparatoires pourraient le croire car les infractions pouvant entraîner une peine d'amende sont moindre par rapport aux autres et ne nécessitent pas toujours d'avoir l'accès au dossier pour préparer la défense. De plus, l'accès n'est pas formellement interdit étant donné que le procureur a la possibilité de donner cet accès si l'intérêt le justifie.

Enfin, le projet peut aussi paraître plus favorable en ce qu'il garantit un droit d'accès au dossier après six mois d'enquête sans possibilité de refus excepté dans les deux cas déjà mentionnés précédemment. Il s'agit d'une garantie supplémentaire pour la victime, mais tout de même à prendre avec réserve puisque le ministère public peut venir entraver ce droit en demandant une prolongation du secret.

¹²⁵Ibid., p. 17.

¹²⁶Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, §82.

¹²⁷Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p. 17.

¹²⁸Cass. (2 ech., F.), 14/09/2011, P.11.0541.F., *Lar. Cass.*, 2012/1, p. 17.

¹²⁹K. GEENS, « Plan Justice, Une plus grande efficacité pour une meilleure justice », disponible sur <https://www.koengeens.be>, 18 mars 2015, consulté le 8 mars 2020, p. 41.

C.- LE DROIT D'ACCOMPLISSEMENT DE DEVOIRS D'ENQUETE COMPLEMENTAIRES

1) Les modifications apportées par la proposition de loi du 11 mai 2020

La proposition de loi, tout comme le droit positif, permet à la victime d'avoir un droit de demande d'accomplissement de devoirs d'enquête complémentaires, à quelques nuances près. Ce droit est prévu par l'article 217 de la proposition. À l'instar du droit d'accès au dossier, ce droit ne peut être accordé que dans le cadre d'infractions punissables d'une peine privative de liberté (article 217, §1, de la proposition).

Cette demande doit être formalisée par requête motivée avec une description précise de l'acte, à peine de nullité, auprès du secrétariat du ministère public. Elle doit obligatoirement être formulée à l'expiration d'un délai d'un mois à partir du premier procès-verbal. La Commission justifie cette condition par le fait que la demande peut toujours être introduite de façon informelle lors d'une audition auprès du ministère public (article 217, §2, de la proposition).

Le procureur du Roi dispose d'un délai d'un mois à partir de l'inscription de la demande dans le registre pour rendre sa décision motivée (article 217, §4, de la proposition). À l'instar du juge d'instruction en droit positif, le procureur du Roi peut tout à fait refuser cette demande s'il estime qu'elle n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité, qu'elle est préjudiciable à l'enquête ou disproportionnée. Il peut aussi refuser la demande si elle n'émane pas du suspect ou de la personne lésée (article 217, §5, de la proposition).

Si le procureur du Roi refuse cette demande, ou encore s'il ne répond pas dans les délais impartis, la victime aura un droit de recours auprès du juge de l'enquête qui devra également apprécier la proportionnalité de la demande (article 217, §6, de la proposition).

Comme dans le droit en vigueur actuellement, la victime doit attendre l'écoulement d'un délai de 3 mois avant de pouvoir introduire une requête ayant le même objet (article 217, §7, de la proposition).

2) Analyse des modifications apportées

Comme dans le cadre de l'accès au dossier, la question suivante peut être réitérée : est-ce que le fait de limiter la possibilité de demander des actes d'enquête complémentaires aux infractions les plus graves est réellement problématique pour la victime ? Comme cela a déjà été mentionné plus haut dans l'exposé, il existe peu d'infractions dans le Code pénal qui sont non-punissables d'une peine de prison.

Les infractions non-passibles d'une telle peine peuvent peut-être être considérées comme moins conséquentes, donc élargir cette possibilité de demande pour ce type d'infractions ne ferait qu'augmenter le travail de juge pour des infractions moindres qui demandent moins d'enquêtes.

De plus, la proposition de loi comble une lacune analysée dans la deuxième partie du présent travail puisque celle-ci prône un modèle d'enquête unique, ce qui supprime les différences de traitement entre le stade de l'information et le stade de l'instruction.

Concernant le problème de l'allongement de la procédure, la proposition permet à la victime de faire contrôler l'enquête si elle n'est pas clôturée après un an. Cependant, ce n'est pas sûr que ce problème de l'allongement de la procédure soit réglé grâce à ce contrôle puisqu'un devoir d'enquête complémentaire prend inévitablement du temps.

La proposition de J. DE CODT mentionnée dans la deuxième partie du travail qui était soit de réduire le délai d'appel de l'ordonnance du juge d'instruction à vingt-quatre heures au lieu de quinze jours ; soit de supprimer l'appel contre l'ordonnance de refus du juge d'instruction¹³⁰ semblait très intéressante mais elle n'est pas reprise dans la réforme.

D.- LE DROIT DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

1) Les modifications apportées par la proposition de loi du 11 mai 2020

a) La suppression du droit de constitution de partie civile par voie d'action

Dans sa proposition, la Commission souhaite supprimer le droit de se constituer partie civile par voie d'action et laisser à la victime la possibilité de faire valoir ses droits par une déclaration de « personne lésée »¹³¹. Elle justifie cela par le fait que selon elle, il serait « plus cohérent » de revenir à un système où le monopole des poursuites appartient à l'État. De plus, elle se base sur l'étude menée par l'Université de la KU Leuven qui a été analysée plus haut dans l'exposé.

C'est également l'avis partagé par D. VANDERMEERSCH qui déclare que si la Commission souhaite cette suppression, c'est principalement en vertu du principe que « l'État a le monopole

¹³⁰J. DE CODT, *op. cit.*, p. 882.

¹³¹R. VERSTRAETEN et A. BAILLEUX, «Het voorstel van een nieuw wetboek van strafvordering: algemene beginselen en fase van het onderzoek», in BAILLEUX, A. *et alii*, *Straf- en strafprocesrecht*, Bruges, die Keure, coll. « Themis », 2019, p. 155.

des poursuites pénales, le droit de (faire) punir n'appartenant pas à la victime »¹³². Effectivement, la procédure n'est normalement pas le lieu pour exercer sa demande civile puisque cette procédure est principalement créée pour les relations entre la société et le défendeur¹³³. Dans cette proposition, même si la victime ne peut plus se constituer partie civile par voie d'action, à partir du moment où elle est déclarée personne lésée, elle garde des droits participatifs tels que le droit d'accès au dossier mais aussi, le droit de demander des devoirs et actes d'instruction complémentaires.

Enfin, à titre anecdotique il est intéressant de noter qu'au stade préliminaire, la proposition de loi supprime les notions « d'inculpé » et de « partie civile » pour les remplacer par « suspect » et « personne lésée ». Le suspect est la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction tandis que la personne lésée est celle qui prétend avoir subi un dommage résultant de l'infraction¹³⁴.

b) L'introduction d'un droit de recours contre le classement sans suite

Le classement sans suite¹³⁵ est une décision du procureur du Roi de cesser les poursuites, s'il estime qu'il n'est pas opportun de poursuivre. Il a la possibilité d'effectuer ce classement pour une plainte ou un procès-verbal¹³⁶. Il existe des limites à ce classement sans suite car, par exemple, s'il l'estime nécessaire, le ministre de la Justice peut ordonner au procureur de poursuivre¹³⁷. De plus, il y a une garantie pour la victime puisque nonobstant le fait que le procureur du Roi décide de classer sans suite, elle a toujours la possibilité de se constituer partie civile et dans ce cas, le procureur du Roi ne peut plus classer sans suite¹³⁸. Il peut en revanche proposer une transaction en vertu de l'article 216^{ter} du Code d'instruction criminelle.

La proposition de loi fait naître un droit nouveau dans le cadre du classement sans suite. Effectivement, elle permet, dans son article 231, que la personne lésée ait un droit de recours contre ce classement devant la Chambre d'enquête. Toutefois, ce droit reste, une fois de plus, limité étant donné qu'il n'est possible que pour une infraction punissable d'une peine privative de liberté¹³⁹. Ce nouveau droit pour la victime est une contrepartie de la suppression de la constitution de partie civile qui sera abordée dans la dernière partie. Cependant, elle ne dispose pas de ce droit de recours lorsqu'il s'agit d'une infraction non-passible d'une peine de prison qui est en cause.

¹³²D. VANDERMEERSCH, "La réforme des Codes en matière pénale: un saut nécessaire du XIXe au XXIe siècle", *J.T.*, 2020, p. 549.

¹³³R. VERSTRAETEN, D. VAN DAELE, A. BAILLEUX et J. HUYSMANS, *op. cit.*, p. 24.

¹³⁴M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 143.

¹³⁵Articles 1 et 28 du code d'instruction criminelle.

¹³⁶O. MICHIELS, *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale: le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès ?* Limal, Anthemis, 2015, p. 83.

¹³⁷A. JACOBS, *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 49.

¹³⁸*Ibid.*, p. 50.

¹³⁹D. VANDERMEERSCH, "La réforme des Codes en matière pénale: un saut nécessaire du XIXe au XXIe siècle", *op. cit.*, p. 549.

2) *Analyse des modifications apportées*

Est-ce que supprimer le droit de constitution de partie civile par voie d'action en le comblant par un droit de recours contre le classement sans suite reste un système favorable à la victime ou est-ce plutôt un retour en arrière ?

Pour répondre à cette question, il est important de garder à l'esprit les objectifs poursuivis par la réforme, c'est-à-dire de simplifier la procédure pénale notamment en accroissant sa rapidité et son efficacité. Comme cela a déjà été mentionné dans la deuxième partie du travail « près de la moitié des dossiers mis à l'instruction à l'initiative d'une victime se terminent par un non-lieu de la Chambre du conseil, soit trois fois plus que les dossiers mis à l'instruction par le ministère public »¹⁴⁰.

Il est alors intéressant de se pencher sur les avis donnés par les auteurs de doctrine concernant le droit de constitution de partie civile et le droit de recours contre le classement sans suite. Parmi ces auteurs, S. VERHELST pense notamment que la victime doit être impliquée dans le système de résolution des conflits, sans quoi l'État pourrait perdre sa légitimité à agir. En effet, si les victimes d'infractions ne sont pas prises en considération, elles pourraient perdre confiance en l'État, et par conséquent, n'accepteraient plus l'action publique, cela causera de l'auto-régulation¹⁴¹ et l'adage « œil pour œil dent pour dent » pourrait alors revenir à l'ordre du jour.

Certains auteurs de doctrine estiment que cette suppression de partie civile et l'unique possibilité de se déclarer « personne lésée » supprime les inégalités entre les différents statuts existant¹⁴² dans le procès pénal puisque dans le droit positif, il y a la possibilité, soit de se constituer partie civile, soit de se déclarer personne lésée et en fonction du statut, la victime dispose de différents droits. Cependant, cette critique ne semble pas justifiée car, étant donné les différences entre les statuts, il ne serait pas logique de leur accorder les mêmes droits. En effet, la victime qui se déclare « personne lésée » acquiert certains droits tels que le droit d'être assistée ou représentée par un avocat, le droit de demander de joindre au dossier les documents utiles mais aussi, d'être informée d'un éventuel classement sans suite ou d'une mise à l'instruction. Cependant, ce sont des droits qui restent passifs contrairement à la partie civile, qui est considérée comme un « acteur actif »¹⁴³.

Selon P. TRAEST, même si le droit de constitution de partie civile est un droit important, il remet en question le fait que la victime puisse mettre en mouvement l'action publique, de son propre chef. Il invoque plusieurs raisons, comme le fait que cela peut porter atteinte à « la réalisation de la politique criminelle ». De plus, les infractions qui pourraient être portées devant le juge par la victime pourraient ne pas être des « délits graves ». Enfin, selon lui, ce droit pour la victime est susceptible d'avoir certains impacts négatifs sur le suspect puisqu'une fois engagées, les poursuites ne peuvent être interrompues jusqu'au règlement de procédure devant la Chambre du conseil¹⁴⁴. Cependant, P. TRAEST semble favorable à l'introduction d'un droit de

¹⁴⁰ Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/00, p. 15.

¹⁴¹ S. VERHELST, *De rol van het slachtoffer in het straf(proces)recht*, *op. cit.*, p. 624.

¹⁴² R. VERSTRAETEN et A. BAILLEUX, *op. cit.*, p. 158.

¹⁴³ Cass. (1re ch.), 31/05/2007, *Pas.*, 2007/6-7-8, pp. 1045-1049.

¹⁴⁴ P. TRAEST, « Vers un nouveau code de procédure pénale? » in F. KEFER et A. MASSET (dir), *op. cit.*, pp. 25-29.

recours contre le classement sans suite puisqu'il a déclaré que les organes européens n'imposent pas aux États membres de laisser la possibilité à la victime de se constituer partie civile par voie d'action. Cependant, selon lui, le droit de recours contre les classements sans suite est indispensable¹⁴⁵. De plus, la directive 2012/29/UE prévoit déjà cette possibilité pour les États membres d'introduire ce droit de recours dans son considérant 43¹⁴⁶.

Le ministère public semble également émettre quelques réserves concernant cette proposition de loi. En effet, dans sa mercuriale du 3 septembre 2018, Monsieur le procureur général de la Cour d'appel de Mons, I. de la SERNA déclare que cette proposition est une proposition dangereuse et que celle-ci a été déposée « face à l'opposition unanime du Collège des procureurs généraux et de l'association des juges d'instruction », ceux-ci n'étant pas d'accord avec la suppression du juge d'instruction. Il a alors déclaré qu'il serait plus judicieux « d'aménager le système de saisine du juge d'instruction par la constitution de partie civile ». Il estime également qu'il serait plus pertinent d'uniformiser « les droits des parties » au stade de l'information et de l'instruction¹⁴⁷.

Il est, en outre, important de souligner qu'une analyse de la Ligue des droits de l'Homme, défenseurs de la portée des droits fondamentaux en Belgique, a été rendue en 2017 concernant cette réforme qui n'était alors à l'époque qu'un projet. Il semblerait que les auteurs de cette analyse ne soient pas favorables à une suppression pure et simple du droit de constitution de partie civile, mais plutôt à l'adoption d'alternative au système en vigueur¹⁴⁸. Comme cela a déjà été soulevé par d'autres auteurs, selon eux, ce droit protège la victime contre l'inertie du parquet. La suppression du droit de constitution de partie civile pourrait alors être problématique. Comme l'expose la Ligue des droits de l'Homme dans son commentaire, une alternative au système pénal actuel a déjà été proposée en 2005.¹⁴⁹ La mise en place d'un filtre aurait alors été proposée afin de permettre au parquet de soumettre la plainte avec constitution de partie civile à la Chambre du conseil pour que cette dernière statue sur sa recevabilité. Cela aurait alors pour résultat un équilibre entre la justice et les intérêts privés de la victime, mais aussi de mettre un terme aux situations abusives¹⁵⁰.

Cependant, une autre analyse a été rendue par la Ligue des droits de l'Homme en mai 2018 selon laquelle l'introduction du droit de recours contre le classement sans suite ne semble pas suffisant. Pourquoi ? Comme cela a été mentionné, ce droit de recours n'est pas possible pour les infractions qui ne sont pas punissables d'une peine privative de liberté. Cela signifie donc que pour cette catégorie d'infractions, la victime n'aura alors ni la possibilité de se constituer

¹⁴⁵*Ibid.*, p. 27.

¹⁴⁶Directive n°2012/29/UE du Parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, §43, disponible sur <https://eur-lex.europa.eu>.

¹⁴⁷I. DE LA SERNA, « Discours prononcé par Monsieur le Procureur général I. de la Serna: Regards sur quelques épisodes d'une législature bien mouvementée », disponible sur <https://www.om-mp.be>, 3 septembre 2018, consulté le 29 mars 2021, p. 15.

¹⁴⁸LA LIGUE DES DROITS HUMAINS. « Jalons pour un nouveau Code de procédure pénale », disponible sur <http://www.liguedh.be>, 1er mai 2017, consulté le 28 mars 2021, pp. 6-7.

¹⁴⁹Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, texte adopté par la Commission de la Justice, *Doc.*, Sén., 2005-2006, n°3-450/21.

¹⁵⁰LA LIGUE DES DROITS HUMAINS. « Jalons pour un nouveau Code de procédure pénale », disponible sur <http://www.liguedh.be>, 1er mai 2017, consulté le 28 mars 2021, pp. 6-7.

partie civile si le parquet n'a pas exercé l'action publique, mais en plus de cela, elle n'aura aucun droit de recours si le parquet classe sans suite. Cela revient donc à priver la victime d'un droit considérable¹⁵¹.

De plus, pour les infractions punissables d'une peine privative de liberté, le procureur du Roi doit informer la victime qui pourra alors saisir la Chambre de l'enquête. La Ligue des droits de l'Homme estime que le rôle de cette dernière est, à tout le moins, « interpellant » car le magistrat ne serait plus requis pour appliquer la loi mais plutôt, pour décider de la commission d'une infraction. Selon les termes repris par ces auteurs, il est alors demandé au magistrat « de décider si ça vaut la peine de faire respecter la loi, selon des principes qui laissent la part belle à la subjectivité et à l'arbitraire »¹⁵².

Dans sa mercuriale du 2 septembre 2019, J. DELMULLE, procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles a fait une autre proposition. Il déclare que si un classement sans suite est décidé, il faudrait permettre à la victime de demander au procureur du Roi de revoir cette décision. En cas de maintien de cette décision de classement la victime aurait alors le droit d'introduire un recours par requête motivée auprès du procureur général. Le procureur général rendrait sa décision en tenant compte des politiques criminelles et en décidant par exemple que le recours est non fondé, non recevable et rejeter le recours si les charges sont insuffisantes. Dans ce cas la victime pourra alors entamer une citation directe devant la juridiction de fond. Le procureur général pourrait au contraire contraindre le procureur du Roi d'engager des poursuites¹⁵³. Cette contre-proposition semble assez réfléchie et permettrait d'éviter par exemple une décision arbitraire car cette décision de classement sans suite pourra non seulement être revue par le procureur général qui devra se justifier en cas de maintien du classement sans suite, mais en plus dans ce dernier cas, la victime pourra introduire une citation directe devant les juridictions de fond.

Se pose enfin la question de savoir si la suppression de constitution de partie civile par voie d'action aurait un impact sur le plan civil. Cela aurait pour conséquence que dans les cas d'inertie du ministère public, la victime devrait introduire sa demande en réparation de dommage devant les juridictions civiles sur base de l'article 1382 du Code civil¹⁵⁴. Or, un des avantages relevés par la plupart des auteurs de doctrine est justement la simplicité et la jonction des procédures. De plus, en regardant les statistiques des années 2015 à 2019, les juridictions civiles et notamment le Tribunal de première instance section civile, présentent un arriéré judiciaire plus important que le Tribunal de première instance section pénale¹⁵⁵.

Après réflexions, la suppression pure et simple du droit de constitution de partie civile par voie d'action semble être une proposition quelque peu excessive. Pourquoi ne pas opter pour une autre solution? Par exemple, les auteurs de l'étude menée à l'Université de Gand sur les points d'achoppement du système de procédure pénale belge actuel ont proposé une idée qui semble très intéressante : l'instauration d'un mécanisme de filtre à ce droit de plainte. À la place du

¹⁵¹*Ibid.*, pp. 12-13.

¹⁵²*Ibid.*

¹⁵³J. DELMULLE, « Discours prononcé par le procureur général Johan Delmulle », disponible sur <https://www.om-mp.be>, 2 septembre 2019, consulté le 30 mars 2021, pp. 1-22.

¹⁵⁴P. TRAEEST, « Vers un nouveau code de procédure pénale? » in F. KEFER et A. MASSET (dir.), *Actualités de droit pénal, op. cit.*, p. 30.

¹⁵⁵SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE, « Statistiques des cours et tribunaux », disponible sur <http://justice.belgium.be>, 2019, consulté le 29 mars 2021.

système actuel qui permet à la victime de contraindre le juge d'instruction à ouvrir une enquête sans que celui-ci ne puisse contrôler l'opportunité des poursuites, il pourrait être intéressant d'instaurer un filtre. Ce filtre consisterait par exemple à instaurer un contrôle d'opportunité des poursuites dès l'ouverture de l'enquête. Le ministère public pourrait également évaluer les « chances de réussite de l'action publique » ainsi que de « la politique de poursuite ». En contrepartie de ce filtre, la victime pourrait conserver la protection de ses intérêts civils en ayant la possibilité d'introduire un recours contre le classement sans suite. Malheureusement, cette possibilité n'a pas fait l'unanimité au barreau. De plus, une enquête a démontré que les répondants¹⁵⁶ étaient plutôt pour une suppression d'un droit que pour une modification. Cette solution ne fait donc finalement pas partie de la proposition malgré qu'elle semblât être plus intéressante qu'une suppression pure et simple du droit¹⁵⁷.

Ensuite, permettre à la victime un droit de recours contre le classement sans suite uniquement dans le cadre d'infractions punissables d'une peine de prison est-il tant restrictif ? Pas tellement, puisque lors d'un tel classement, la victime a toujours l'occasion de réclamer son dommage devant les juridictions civiles et n'est donc pas privée de tout recours. Il n'y a dès lors pas de véritable contrainte à ce qu'elle doive intenter son action devant le juge civil lorsque l'infraction ne répond pas aux conditions de la peine de prison.

Enfin, ce droit de recours peut également résoudre un autre problème puisque le ministère public dispose d'un pouvoir conséquent en ayant le droit de classer sans suite. Le ministère public n'est pas un organe totalement indépendant puisqu'il s'agit d'un organe du pouvoir exécutif contrairement aux autres magistrats qui font partie du pouvoir judiciaire¹⁵⁸. Même s'il est clair que sans ce pouvoir de décision, il y aurait certainement un nombre d'affaires trop important et des tentatives d'abus, sa décision pourrait être considérée comme une décision politique alors qu'il a un pouvoir d'appréciation considérable¹⁵⁹. C'est pourquoi, en proposant un droit de recours à la victime, la réforme permet ainsi que le dossier soit analysé par quelqu'un d'autre que le parquet.

¹⁵⁶ Il s'agit des répondants de diverses professions, interrogés via des questionnaires. (P. TRAEST, G. VERMEULEN, W. DE BONDT, T. GOMBEER, S. RAATS et L. VAN PUYENBROEK, *op. cit.*, pp. 27-28).

¹⁵⁷ P. TRAEST, G. VERMEULEN, W. DE BONDT, T. GOMBEER, S. RAATS et L. VAN PUYENBROEK, *op. cit.*, pp. 138-143.

¹⁵⁸ O. MICHIELS et G. FALQUE, *op. cit.*, p. 14.

¹⁵⁹ A. JACOBS, *Les alternatives au procès pénal*, *op. cit.*, p. 50.

CONCLUSION

Tout au long de ce travail de fin d'études, nous avons essayé de comprendre le dynamisme des différents droits accordés à la victime dans le procès au fil des années et notamment par la réforme Franchimont ainsi que par l'influence européenne, avec pour objectif d'analyser au mieux la proposition de réforme du 11 mai 2020 contenant le Code de procédure pénale. L'objectif de ce travail était principalement de savoir si cette proposition est plus favorable à la position de la victime ou au contraire opère un retour en arrière, mais également de savoir si les lacunes du système pénal belge ont été comblées par la réforme. Notre avis sur la question est plutôt mitigé.

Tout d'abord, il convient de saluer les objectifs de la Commission de réforme en déposant cette proposition. Effectivement, après une analyse des lacunes rencontrées par le droit d'accès au dossier, le droit de demande d'accomplissement de devoirs d'enquête complémentaires ainsi que le droit de constitution de partie civile, il est clair que le droit positif est loin d'être parfait.

Concernant le droit d'accès au dossier, il semblerait que la proposition de loi soit plus favorable à la victime. En effet, cette réforme accorde, à quelques exceptions près, un droit automatique d'accès au dossier après six mois d'enquête. Ce nouveau droit automatique, même s'il peut inquiéter le parquet, est selon nous plus favorable à la victime. De plus, conditionner ce droit d'accès au dossier aux infractions punissables d'une peine privative de liberté ne nous semble pas problématique puisque les infractions non-punissables d'une peine privative de liberté sont peu nombreuses actuellement. La victime dispose également d'un droit supplémentaire qui est le droit de contrôle des enquêtes de longue durée, ce qui est aussi plus favorable à la victime. Ensuite, une des lacunes de ce droit était la différence entre le stade de l'information et de l'instruction. Cependant, ce problème a déjà été réglé en droit positif et la réforme propose un modèle d'enquête unique donc le problème ne se pose plus. L'autre lacune principale du droit positif est la charge de travail des acteurs publics. La proposition de loi ne semble pas régler ce problème puisque les acteurs publics seront toujours réquisitionnés pour permettre cet accès.

En outre, en ce qui concerne le droit de demande d'accomplissement de devoirs d'enquête complémentaires, il semblerait également que la proposition soit plus favorable à la victime. Concernant le conditionnement de ce droit aux infractions non-punissables d'une peine privative de liberté, notre avis est le même que pour le droit d'accès au dossier. De plus, la lacune principale était également la différence de traitement entre les différents stades, c'est-à-dire, l'information et l'instruction. Contrairement au droit d'accès au dossier, ce problème n'a pas été réglé en droit positif. La proposition de loi en revanche semble régler ce problème en instaurant le système du juge unique. Cependant, elle ne répond pas au problème d'allongement de la procédure puisque les délais restent inchangés et malgré tout, un devoir d'enquête complémentaire prend du temps et allonge quoi qu'il arrive la procédure, même si un contrôle peut être demandé après un an d'enquête. Il est clair que ce droit de contrôle est plus favorable à la victime et il s'agit d'un droit supplémentaire, mais nous ne sommes pas certains qu'il comble la lacune de l'allongement de la procédure.

Enfin, concernant la suppression du droit de constitution de partie civile, nous ne sommes pas tout à fait d'accord avec la réforme. Certes, ce droit accorde une place considérable à la victime

dans le procès, pouvant parfois déclencher une action privée qui pourrait se manifester dans un esprit de vengeance, mais aussi pouvant parfois entraver le monopole des poursuites du ministère public. Cependant, une suppression pure et simple de ce droit n'est-elle pas extrémiste ? Évidemment, proposer un droit de recours contre le classement sans suite du ministère public correspond à un autre droit qui pourrait être très important. Cependant, les victimes d'infractions non-punissables d'une peine privative de liberté serait alors laissées de côté sans possibilité de recours, comme l'a souligné la Ligue des droits de l'Homme, ce qui semble à nos yeux être alors insuffisant.

Tout au long du présent travail, nous avons abordé plusieurs propositions d'alternatives par différents auteurs qui semblent être très intéressantes. Pourquoi ne pas analyser et prendre en compte ces différentes alternatives pour un prochain projet ?

BIBLIOGRAPHIE

1) Législation et travaux préparatoires

a) Législation

i. Européenne

Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, *JOCE*, n° L 082 22.03.2001.

Directive n°2012/29/UE du Parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, disponible sur <https://eur-lex.europa.eu>.

ii. Nationale

Code d'instruction criminelle du 17 novembre 1808, *M.B.*, 27 novembre 1808.

Loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, *M.B.*, 25 avril 1878.

Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *M.B.*, 2 avril 1998, p. 10027.

Loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 13 janvier 2013.

Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *M.B.*, 2 mai 2018.

Loi-cadre du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, *M.B.*, 10 septembre 2018.

Loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'information de la justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, *M.B.*, 19 juin 2019.

b) Travaux parlementaires

Projet de loi du 2 décembre 2005 contenant le Code de procédure pénale, projet transmis par le Sénat, *Doc. Ch.*, 2005-2006, n° 2138/001.

Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, texte adopté par la Commission de la Justice, *Doc. Sén.*, 2005-2006, n° 3-450/21.

Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, *Doc.*, *Ch.*, 2019-2020, n° 1239/001.

Proposition de loi modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la partie civile, *Doc.*, *Ch.*, 2019-2020, n° 0354/001.

Proposition de loi contenant le nouveau code de procédure pénale - Avis de l'autorité de protection des données, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°77/2020.

Exposé d'orientation politique, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 1610/015.

2) **Circulaires**

Circulaire n°17/2012 du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Collège des Procureurs généraux du 12 novembre 2012 concernant, en cas d'intervention des autorités judiciaires, le traitement respectueux du défunt, l'annonce de son décès, le dernier hommage à lui rendre et le nettoyage des lieux.

Circulaire n°6/2018 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel du 8 mai 2018 révisée le 16 janvier 2020 relative à l'autorisation de consulter le dossier répressif ou d'en obtenir une copie.

Circulaire n°18/2012 du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, des Ministres communautaires compétents pour les maisons de justice et du Collège des Procureurs généraux du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique.

Circulaire n°16/2012 du Ministre de la Justice et du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel du 12 novembre 2012 relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux.

3) **Jurisprudence**

i. Nationale

Cass., 24 octobre 2006, R.G. P.06.0688.N, disponible sur www.juridat.be.

Cass. (1^{re} ch.), 31/05/2007, *Pas.*, 2007/6-7-8, pp. 1045-1049.

Cass. (2^e ch., F.), 14/09/2011, P.11.0541.F., *Lar. Cass.*, 2012/1, p. 17.

C.C., 25 janvier 2017, n° 6/2017.

C.C., 25 juin 2020, n° 97/2020.

ii. Internationale

Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Perez c. France*, 12 février 2004.

4) Doctrine

- BEERNAERT, M.-A., BOSLY, H.D., et VANDERMEERSCH, D., *Droit de la procédure pénale*, Tome I, Bruges, La Chartre, 2017, 2067 p.
- BEERNAERT, M.-A., “Le nouveau Code de procédure pénale en projet : quelques lignes de force”, in V. FRANSSSEN et A. MASSET (éd.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Liège, Anthemis, Coll. “Commission Université-Palais”, Vol. 194, 2019, pp. 133-186.
- BEERNAERT, M.-A., et KENNES, L., “Du juge de l’instruction vers le juge de l’enquête: le projet de réforme”, in L. KENNES et D. SCALIA (éd.), *Du juge de l’instruction vers le juge de l’enquête*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 21-62.
- DE CODT, J., « Le pendule de Franchimont. À propos de l’exercice du droit d’enquête complémentaire pendant le règlement de la procédure », *Rev. dr. pén.*, 2000/9-10, pp. 873-882.
- DECLERCQ, R., *Beginselen van strafrechtspleging*, 6^e édition, Mechelen, Kluwer, 2014, 1892 p.
- DERUYCK, F., et VAN LANDEGHEM, Y., *Overzicht van het Belgisch strafprocesrecht*, Bruges, Die Keure, 2020, 330 p.
- DE SMET, B., « De tendens tot overaccentueren van het slachtoffer in het strafproces », Antwerpen, *Panopticon*, 1998, pp. 387-396.
- FALQUE, G., *La victime dans le débat pénal*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2018, 324 p.
- FRANCHIMONT, M., JACOBS, A., LEWALLE, P., et MARTENS, P., *Le point sur les procédures: Première partie*, Commission Université - Palais CUP, 2000, 557 p.
- FRANCHIMONT, M., JACOBS, A. et MASSET, A., « Chapitre 4 - L’exercice de l’action civile » in *Manuel de procédure pénale*, 4^e édition, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 203-234.
- FRANSSSEN, V. et MASSET, A. (dir.), *Les Droits du Justiciable Face à la Justice Pénale: Cup 171*, Cork, Anthemis, 2017, 446 p.
- GILSON, F., *Actualités en procédure pénale: de l’audition à l’exécution*, Limal, Anthemis, 2020, 230 p.
- GIUDICELLI-DELAGE, G., LAZERGES, C., *La victime sur la scène pénale en Europe*, Presses Universitaires de France, Les voies du droit, 2008, 290 p.
- JACOBS, A., *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L’Harmattan, 2013, 276 p.
- La place de la victime dans le procès pénal*, Actes du colloque organisé le 28 octobre 2004 à la Maison des Parlementaires de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 2005, 129 p.
- MICHIELS, O., *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale: le Code d’instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?* Limal, Anthemis, 2015, 700 p.
- MICHIELS, O. et FALQUE, G., *Principes de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2019, 788 p.
- PREUMONT, M., « La place de la victime dans la procédure pénale d’un bout à l’autre de la chaîne », *Rev. dr. U.L.B.* 2005/1, pp. 123-160.

- STRICKLER, Y., *La place de la victime dans le procès pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 320 p.
- TRAEST, P., « Vers un nouveau code de procédure pénale? » in F. KEFER, et A. MASSET, A. (dir.), *Actualités de droit pénal*, 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 11-33.
- TRAEST, P., VERMEULEN, G., DE BONDT, W., GOMBEER, T., S. RAATS et VAN PUYENBROEK, L., *Scénarios pour une nouvelle procédure pénale belge. Etude pratique des problèmes rencontrés*, Anvers, Maklu, 2015, 569 p.
- VANDERMEERSCH, D., “La réforme des Codes en matière pénale: un saut nécessaire du XIXe au XXIe siècle”, *J.T.*, 2020, 552 p.
- VANDERMEERSCH, D., « Chapitre V - L'accès au dossier durant la phase préliminaire du procès pénal » in H. BOSLY, et C. DE VALKENEER (dir.), *Actualités en droit pénal*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 117-164.
- VERHELST, S., *De rol van het slachtoffer in het straf(proces)recht*, Antwerpen, Intersentia, 2013, 711 p.
- VERHELST, S., « Is er nood aan privatisering van het straf(proces)recht? Een aanzet tot reflectie vanuit rechtseconomische invalshoek », *N.C.*, 2010, pp. 13-50.
- VERSTRAETEN, R., *Handboek Strafvordering*, Antwerpen, Maklu, 2012, 1372 p.
- VERSTRAETEN, R. et BAILLEUX, A., «Het voorstel van een nieuw wetboek van strafvordering: algemene beginselen en fase van het onderzoek», in BAILLEUX, A. *et alii*, *Straf- en strafprocesrecht*, Bruges, die Keure, coll. «Themis», 2019, pp. 143-186.
- VERSTRAETEN, R., VAN DAELE, D., BAILLEUX, A. et HUYSMANS, J., *De burgerlijke partijstelling: analyse en toekomstperspectief: een rechtsvergelijkende studie*, Antwerpen, Intersentia, 2012, 435 p.

5) Sources internet

- DE LA SERNA. I., « Discours prononcé par Monsieur le Procureur général I. de la Serna : Regards sur quelques épisodes d'une législature bien mouvementée », disponible sur <https://www.om-mp.be>, , 3 septembre 2018, consulté le 29 mars 2021.
- DELMULLE. J., « Discours prononcé par le Procureur général Johan Delmulle », disponible sur <https://www.om-mp.be>, 2 septembre 2019, consulté le 30 mars 2021.
- GEENS K., « Plan Justice, Une plus grande efficacité pour une meilleure justice », disponible sur <https://www.koengeens.be>, 18 mars 2015, consulté le 8 mars 2020.
- LA LIGUE DES DROITS HUMAINS, « Jalons pour un nouveau Code de procédure pénale », disponible sur <http://www.liguedh.be>, 1er mai 2017, consulté le 28 mars 2021.
- LA LIGUE DES DROITS HUMAINS, « Réforme du Code d'instruction criminelle », disponible sur <http://www.liguedh.be>, mai 2018, consulté le 28 mars 2021.
- SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE, « Statistiques des cours et tribunaux », disponible sur <http://justice.belgium.be>, 2019, consulté le 29 mars 2021.